

Traité sur le commerce des armes
Sixième Conférence des États Parties
Genève, 17-21 août 2020
(Par procédure écrite)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS
PROJET DE RAPPORT DES COPRÉSIDENTS À LA CEP6¹

INTRODUCTION

1. Le présent rapport des Coprésidents du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports à la Sixième Conférence des États Parties (CEP6) au Traité sur le commerce des armes (TCA) rend compte du travail accompli durant la période entre la CEP5 et la CEP6, des soumissions des membres du WGTR, des discussions qui ont eu lieu pendant la réunion du WGTR du 6 février 2020, des consultations menées à distance suite à l'[annulation des réunions des groupes de travail du TCA du mois d'avril](#) et de la décision de mener la CEP6 en suivant une procédure écrite en raison de la situation liée au COVID-19. Il comprend des références aux documents qui ont été discutés et un résumé des résultats de la réunion du 6 février et des consultations à distance. En se basant sur ces résultats, le rapport fournit ensuite les recommandations que le WGTR a formulées pour adoption par la CEP6.

2. Quatre documents sont joints à ce rapport :
- 1) [Annexe A](#) : une proposition de mandat pour le WGTR pour la période septembre 2020-août 2021 ;
 - 2) [Annexe B](#) : un projet de propositions d'amendements au modèle de rapport initial ;
 - 3) [Annexe C](#) : un projet de propositions d'amendements au modèle de rapport annuel ;
 - 4) [Annexe D](#) : une vue d'ensemble présentée par le Secrétariat du TCA sur la situation des rapports au titre du TCA

REUNION DU WGTR DU 6 FEVRIER

3. Le 6 février 2020, le WGTR a tenu la première des deux réunions prévues dans le cadre du processus préparatoire en vue de la CEP6 du TCA.

4. Le WGTR a adopté le [projet d'ordre du jour annoté de la réunion](#), basé sur les points permanents de l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR approuvées par les États Parties lors de la CEP5. Le WGTR a également examiné le [document préliminaire des Coprésidents](#), qui fournissait le contexte des tâches demandées, résumait les propositions et

¹ La réunion et les consultations à distance du processus préparatoire en vue de la CEP6 du WGTR ont été menées sous la coprésidence de Tom Nijs (Belgique) et Alejandro Alba Fernández (Mexique).

discussions antérieures, définissait les éléments à débattre et soumettait un certain nombre de propositions à l'examen des membres du WGTR.

5. Bon nombre des résultats de la réunion du 6 février portaient sur des éléments à fournir ou à discuter lors de la deuxième réunion du WGTR initialement prévue le 16 avril 2020. En raison de [l'annulation de la réunion du 16 avril](#), ces résultats ont été adaptés. À cet égard, les résultats suivants ont été inclus dans le rapport des Coprésidents de la réunion du 6 février :

- 1) *Les Coprésidents incluront une discussion sur la question de la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP6.*
- 2) *Le suivi du projet d'assistance bilatérale et régionale volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs) reste du ressort du Secrétariat du TCA.*
- 3) *Au cours de la CEP6, une réunion d'information sera organisée sur les résultats des efforts du Président pour mener des consultations avec les États Parties qui n'ont pas transmis de rapports.*
- 4) *Les Coprésidents incluront la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP6.*
- 5) *Les Coprésidents et le Secrétariat du TCA prépareront des projets de modèles modifiés en vue de tenir des consultations à distance sur le projet (par courrier électronique ou via la plateforme d'échange d'informations).*
- 6) *Les Coprésidents ne feront plus apparaître la tâche spécifique de la discussion sur la poursuite de l'élaboration du document intitulé « Mesures nationales visant à faciliter le respect des obligations et des engagements internationaux en matière d'établissement de rapports internationaux » dans l'ordre du jour des réunions du WGTR.*
- 7) *Sur le sujet de la classification des armes conventionnelles selon le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), le Coprésident belge proposera ultérieurement à la discussion une brève note de synthèse sur ce point et, si celle-ci est disponible, la communiquera avant la CEP6 aux États Parties qui ont manifesté un intérêt pour cette question.*
- 8) *Les Coprésidents invitent toujours les participants à réfléchir sur la question de la comparabilité des données dans les rapports annuels et à soumettre par courrier électronique au Secrétariat du TCA ou à la plateforme d'échange d'informations avant le 21 mai 2020 toute proposition concrète de recommandation dont ils souhaitent discuter au cours de la prochaine réunion du WGTR. Les Coprésidents incluront également une discussion sur la question de l'agrégation des données dans les rapports annuels dans le projet de mandat pour le WGTR au-delà de la CEP6.*
- 9) *Les Coprésidents discuteront avec le Secrétariat du TCA, le président du WGETI et les facilitateurs qu'il a nommés de l'utilisation aux fins des objectifs fondamentaux proposés de la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site web du TCA.*
- 10) *Les Coprésidents diffuseront les Termes de référence révisés ainsi qu'une estimation des coûts et une analyse d'impact aux États Parties et aux États Signataires, et les inviteront à soumettre leurs commentaires sur ces documents avant le 21 mai 2020 au plus tard (par courrier électronique ou via la plateforme d'échange d'informations). Par la suite, des consultations informelles en face à face pourraient avoir lieu en juillet ou août, ou pendant la CEP6, dans l'attente de l'évolution de la situation concernant le COVID-19 et/ou des progrès réalisés lors des consultations à distance.*
- 11) *Les Coprésidents inviteront les participants qui ne sont pas d'accord avec l'intégration du point 5 de l'ordre du jour dans le point 6 de l'ordre du jour à faire part de leur point de vue par courrier électronique au Secrétariat du TCA, avant le 21 mai 2020 au plus tard.*
- 12) *Les Coprésidents encourageront les représentants des États Parties et des États Signataires à :*
 - 1) [s'inscrire en ligne](#) pour accéder à la partie confidentielle du site web du TCA ;
 - 2) envisager

d'utiliser l'outil de déclaration en ligne pour soumettre leurs rapports annuels ; et 3) participer aux discussions sur les annonces qui seront publiées sur la plateforme d'échange d'informations.

CONSULTATIONS A DISTANCE DU 21 AVRIL AU 21 MAI

6. Suite à la [décision du Président de la CEP6 du 1^{er} avril 2020 de consulter à distance les parties prenantes du TCA sur les documents à soumettre à la CEP6](#), les documents ultérieurs du WGTR ont été diffusés le 21 avril 2020 pour commentaires par e-mail ou sur la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site web du TCA :

- 1) [Rapport de synthèse de la réunion du WGTR du 6 février 2020](#) ;
- 2) [Projet de propositions d'amendements au modèle de rapport initial](#) ;
- 3) [Projet de propositions d'amendements au modèle de rapport annuel](#) ;
- 4) [Proposition de mandat pour le WGTR pour la période de septembre 2020 à août 2021](#).

7. Concernant ces documents, les Coprésidents du GTTR ont reçu les commentaires de neuf (9) États Parties, d'une (1) organisation régionale et de quatre (4) organisations de la société civile par courriel et de deux (2) États Parties par l'intermédiaire de la plateforme d'échange d'informations.

Projet de propositions d'amendements aux modèles de rapport

8. Douze (12) répondants ont fourni des commentaires sur les projets de propositions d'amendements au modèle de rapport initial et/ou sur les projets de propositions d'amendements au modèle de rapport annuel. Dans le présent rapport, les Coprésidents reformuleront les principaux commentaires de fond qui ont été faits et y répondront. Les commentaires relatifs à des formulations spécifiques ont été traités dans le texte des modèles eux-mêmes.

9. Une observation générale que les Coprésidents ont reçue concerne **la portée de la tâche relative aux modèles de rapports dans le mandat du WGTR** pour le cycle de la CEP6 (et donc la portée des amendements proposés). Il a été noté que dans leur compte-rendu de la réunion du 6 février 2020 du WGTR, les Coprésidents ont modifié la formulation de la tâche relative aux modèles de rapport dans le mandat du WGTR pour le cycle de la CEP6. Cette modification vise à avoir une discussion sur les amendements à apporter aux modèles, alors que la formulation initiale de la tâche concernée avait été proposée en raison du refus de quelques délégations d'ouvrir la discussion sur les modèles et de la volonté de concentrer la discussion uniquement sur la facilité d'utilisation de l'outil de déclaration en ligne. Il est exact que le rapport des Coprésidents fait référence à ladite tâche comme suit : « *Le WGTR envisagera, en tenant compte de l'inventaire des commentaires et suggestions concernant les modèles de rapports et l'outil de déclaration en ligne (Annexe A du rapport des Coprésidents à la CEP5), et dans le respect de l'article 13 du Traité, des ajustements aux modèles de rapport jugés nécessaires pour remédier aux incertitudes et aux incohérences, **OU** pour assurer la compatibilité avec l'outil de déclaration en ligne et la base de données publique consultable proposée, qui permet d'effectuer des recherches et d'extraire des données* », tandis que dans le [rapport révisé des Coprésidents à la CEP5](#), le mot « ou » n'a pas été inclus. Les Coprésidents rappellent qu'ils avaient déjà ajouté le mot « ou » dans leur document d'introduction susmentionné pour la réunion du WGTR du 6 février 2020, non pas pour élargir le mandat, mais simplement pour clarifier l'effet escompté de la mention des « incertitudes et incohérences ». Aucune objection n'a été formulée à cet égard. Bien que la phrase concernée dans le rapport révisé des Coprésidents du WGTR à la CEP5 ne soit pas nécessairement incorrecte sur le plan linguistique, les Coprésidents ont estimé, dès leur préparation de la réunion du 6 février, qu'elle pouvait prêter à confusion dans sa mention des « incertitudes et incohérences »

(comme cela est maintenant démontré). Ils ont donc ajouté le mot « ou » pour préciser que la mention des « incertitudes et incohérences » avait sa propre finalité dans la phrase, à savoir de les aborder de manière plus générale. Sur la base de ces considérations, les Coprésidents proposent de procéder en fonction de l'objectif prévu de la tâche et de soumettre toutes les propositions d'amendement à l'examen des États Parties sur le fond.

10. En ce qui concerne le modèle de rapport annuel, plusieurs répondants se sont explicitement dits **favorables à la nouvelle section de la page 2 où les États Parties peuvent autoriser l'UNODA à utiliser les informations pertinentes du rapport comme base pour leur rapport à l'UNROCA** (qui a été ajoutée sur la base du paragraphe 16 de l'annexe A du rapport des Coprésidents du WGTR à la CEP5, à la demande d'un certain nombre d'États Parties). Un État Partie a estimé que cette section ne tenait pas compte de la qualité, des incertitudes ou des incohérences des modèles de rapport du TCA. Il a également exprimé la crainte que cette section n'assimile une obligation juridiquement contraignante du Traité à un engagement politique et n'envoie le message qu'il n'y a pas beaucoup de différence entre les deux régimes de notification. Les Coprésidents souhaitent rappeler que cette proposition a été introduite en 2019, conformément à l'appel lancé de longue date en faveur de synergies entre les régimes d'établissement de rapports. Ils soulignent que le fait d'indiquer que les données communiquées peuvent être utilisées pour l'UNROCA ne signifie pas qu'un État Partie ne serait pas tenu de se conformer aux exigences en matière de rapports du TCA. Dans le même temps, les Coprésidents rappellent que le Traité indique que « *le rapport soumis au Secrétariat peut contenir les mêmes informations que celles communiquées par l'État Partie dans le cadre d'autres dispositifs pertinents des Nations Unies, y compris l'UNROCA* ». Cette proposition n'envoie pas un message indiquant qu'il n'y aurait pas beaucoup de différence entre le Traité et l'UNROCA. Il est clair que les objectifs du Traité vont au-delà des objectifs de transparence et de renforcement de la confiance qui sont les objectifs uniques de l'UNROCA. Cela restera tout aussi vrai si des synergies sont créées dans l'établissement des rapports, qui ne sont que l'un des nombreux aspects importants du Traité. La proposition de créer cette synergie entre les régimes d'établissement de rapports profitera à l'UNROCA et permettra à cet égard d'avoir une vue d'ensemble plus complète du commerce mondial des armes, en impliquant non seulement les États Parties au TCA mais aussi, potentiellement, tous les États membres des Nations Unies.

11. Un autre commentaire relatif au modèle de rapport annuel concerne la **suppression systématique de la désignation des informations à fournir comme obligatoires ou volontaires**. Il a été noté que cela soulève la question plus vaste de ce qui constitue une information obligatoire ou volontaire au titre du Traité et influence donc l'interprétation nationale ; ce débat dépasserait donc le mandat du WGTR. Sur ce point, les Coprésidents indiquent que le fait de qualifier certaines informations de volontaires ou d'obligatoires a été jugé source de confusion, car le Traité ne prescrit pas exactement quelles informations doivent être fournies. Cela est également clairement indiqué dans les questions 1 et 2 du document de type FAQ sur les obligations d'établissement de rapports annuels. Ce document, à la question 22, indique clairement ce qui « représente une interprétation commune – et non une obligation du Traité – de ce qui est généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées ». À cet égard, il s'agit simplement d'harmoniser la formulation du modèle de rapport annuel et du document de type FAQ. Par souci de clarté, il existe également une différence entre la nature volontaire ou obligatoire des informations, d'une part, et la nature volontaire ou obligatoire des dispositions du Traité, d'autre part. Dans ce contexte spécifique, nous ne parlons que de la nature volontaire ou obligatoire des informations (à communiquer), et non de la nature volontaire ou obligatoire des dispositions du Traité. Dans ce sens, cela relève bien des attributions du WGTR.

12. Le dernier commentaire principal relatif au modèle de rapport annuel concerne les **références spécifiques dans les notes explicatives relatives aux questions du document de type FAQ**. Certains s'inquiètent que cela nécessite un accord sur chaque aspect du document de type FAQ et que le modèle de rapport ne doit être constamment modifié à chaque fois que le document de type FAQ est modifié. Les références à des questions spécifiques du document de type FAQ ont été incluses pour indiquer que le document contient des consignes sur l'élément spécifique du modèle de rapport concerné, afin d'optimiser l'utilisation de cette « FAQ ». Les modifications de la « FAQ » – qui nécessiteraient un consensus – pourraient éventuellement nécessiter également une modification du modèle de rapport, mais la pratique a montré jusqu'à présent que cela est peu probable. Depuis son adoption, le document de type FAQ n'a été amendé que pour être conforme au nouvel outil de déclaration en ligne ; aucune modification importante n'a été proposée. En tout état de cause, les modifications apportées à la « FAQ » nécessiteraient tout au plus de changer ou d'ajouter un numéro de question dans le modèle de rapport annuel. Si la CEP approuve une modification qui nécessite de changer ou d'ajouter un numéro de question dans le modèle de rapport, elle pourrait simplement charger le Secrétariat de cette tâche.

13. En ce qui concerne le modèle de rapport initial, deux États Parties ont formulé des observations très précises.

14. Premièrement, la même question a été soulevée concernant la qualification des informations à fournir comme obligatoires ou volontaires (voir point 11).

15. D'autres commentaires amènent les Coprésidents à apporter les précisions suivantes :

- 1) Point 1 E : Cette question a été ajoutée parce que la ou les listes de contrôle des États Parties ne couvrent pas nécessairement tous les types de transferts.
- 2) Insertion des différentes interdictions au point 2 A : Cette question a été ajoutée pour s'assurer que les États Parties examineront et traiteront tous les types d'interdictions. Après tout, le rapport initial et le modèle de rapport ont pour objet de permettre aux États Parties de rendre compte de leur application complète du Traité, mais aussi de servir de liste de contrôle à cet effet.
- 3) Informations explicatives supplémentaires pour certains points, par exemple le point 2 B : Ces informations sont fournies sous la forme d'une sorte de liste de contrôle, mais d'autres consignes pourraient être disponibles.
- 4) Exportations – point J : Cela concerne les directives que les États Parties pourraient avoir sur la façon de réaliser l'évaluation des exportations.
- 5) Exportations - point N ; Importations - point C ; Transit et transbordement - point C, et Courtage - point C : le terme « *dispositions légales* » sera remplacé par « *réglementations et/ou procédures* ».
- 6) Point de contact national - point K : un champ a été ajouté dans lequel l'État Partie déclarant peut également enregistrer une adresse électronique institutionnelle.
- 7) Assistance internationale - points B et C : ces points ont été ajoutés dans le but plus général d'aider l'État Partie en question ainsi que les autres États Parties et le Secrétariat à identifier les besoins d'assistance de l'État Partie, en vue d'une demande, par exemple par le biais du VTF.

Proposition de mandat du WGTR pour le cycle de la CEP7

16. Quelques États Parties ont formulé des commentaires sur le mandat proposé. Dans ses grandes lignes, le mandat proposé a généralement bénéficié d'un soutien. Un État Partie a proposé de supprimer les points concernant la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux et l'agrégation des données dans les rapports annuels, au motif que la discussion sur ces deux questions a été réglée lorsque les modèles ont été examinés avant la CEP2. Sur la question de la mise à disposition du public, il a également été dit que la réouverture de la discussion pourrait avoir pour conséquence involontaire que les États qui ne fournissaient auparavant que des rapports aux États Parties rendraient alors leurs rapports publics, mais omettraient les informations transmises précédemment dans leurs rapports.

17. En ce qui concerne la *mise à disposition du public des rapports*, les Coprésidents soulignent que ce sujet n'est pas inclus dans le mandat pour déterminer si la mise à disposition du public des rapports est une obligation du Traité ; cela a été discuté lors de l'adoption initiale des modèles. Tant les modèles de rapports que le document de type FAQ sur l'obligation d'établir des rapports annuels – à la question 41 – précisent qu'il s'agit d'une décision à prendre par chaque État Partie. Sur ce point, de nombreux États Parties et autres parties prenantes ont exprimé leur inquiétude face au nombre croissant d'États Parties qui ne mettent leur rapport annuel qu'à la disposition des autres États Parties, ce que les Coprésidents considèrent comme une préoccupation légitime à la lumière de l'objectif du Traité, énoncé à l'article 1, de promouvoir la transparence. Les Coprésidents considèrent donc qu'il est de leur responsabilité de prévoir une discussion sur cette question au sein du WGTR. Une telle discussion pourrait nous permettre de comprendre les difficultés, les limites et/ou les préférences des États Parties qui choisissent de ne pas rendre leurs rapports publics et de répondre éventuellement à leurs préoccupations, sans remettre en question leur droit de le faire. Les Coprésidents clarifieront cette intention dans le mandat. L'éventuelle conséquence involontaire qui a été mentionnée souligne l'utilité d'une discussion sur ce sujet. Au cours de cette discussion, il serait par exemple possible de mentionner que les préoccupations des États Parties en matière de mise à disposition du public ne doivent pas nécessairement conduire à ce que leur rapport complet ne soit disponible que pour les autres États Parties.

18. En ce qui concerne la *ventilation des données*, les Coprésidents soulignent que ce sujet aussi n'est pas inclus dans le mandat pour déterminer si la ventilation des données est ou non une obligation du Traité ; cela a été discuté également lors de l'adoption initiale des modèles. De la même manière, le sujet est inclus pour permettre un échange sur les difficultés et les préoccupations des États, ainsi que sur les bonnes pratiques, à la suite de questions à cet égard. Sur ce sujet particulier, les Coprésidents soulignent que le document de type FAQ sur l'obligation de présenter un rapport annuel indique expressément, aux questions 22 et 23, que les États Parties devraient envisager de ventiler leurs informations par catégorie d'armes classiques faisant l'objet de leur rapport, ainsi que par pays d'origine ou de destination, et encouragent ensuite vivement les États Parties à le faire par pays. À cet égard, une discussion sur la pratique des États sera utile.

19. Au-delà de ces questions, les Coprésidents souhaitent également clarifier deux autres tâches spécifiques du mandat proposé. Premièrement, le mandat comprend toujours la tâche de « *suivre la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux pour le partage des informations sur le détournement* », car cette approche a été instituée dans le WGTR et ce Groupe a donc un rôle à jouer dans le suivi de l'utilité et de la valeur des initiatives qui sont prises dans le contexte de l'approche à trois niveaux. Deuxièmement, il doit être clair qu'en mettant en œuvre la tâche de « *discuter des exigences relatives à la mise au point d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données* », le coût de cette base de données sera un facteur important.

ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

20. Au cours de la séance sur la transparence et l'établissement de rapports de la CEP, le Secrétariat du TCA fait habituellement le point sur la situation actuelle des rapports au titre du TCA. Comme une présentation réelle n'est pas possible dans la mesure où la CEP est menée par procédure écrite, il a été décidé de fournir cette vue d'ensemble à l'Annexe D du présent rapport des Coprésidents du GTTR. Malheureusement, cette vue d'ensemble met en lumière une poursuite de la tendance à la baisse du respect de l'obligation d'établissement de rapports annuels, car seuls 46 % des États Parties qui devaient présenter leur rapport annuel l'avaient fait au 3 juillet. Un nombre important de ces États ont à nouveau choisi de ne pas rendre leur rapport public. Les Coprésidents notent également que 24 % des États Parties doivent encore soumettre leur rapport initial sur les mesures prises pour appliquer le Traité. Ces observations sont toutes préoccupantes et soulignent l'importance pour le WGTR de continuer à mettre en œuvre les mesures existantes et d'élaborer de nouvelles mesures pour remédier à cette situation. Ce point est traité plus en détail ci-dessous.

RECOMMANDATIONS A L'ATTENTION DE LA CEP6

21. À la suite des consultations à distance et de la décision de mener la CEP6 par procédure écrite, et compte tenu de toutes les observations reçues, les Coprésidents ont conclu que les projets de décision du WGTR pour adoption par la CEP6 devraient être limités à ceux qui sont nécessaires pour la poursuite du fonctionnement du WGTR après la CEP6, ainsi que pour la réunion informelle sur l'échange d'informations sur le détournement entre les États Parties et les États Signataires. Comme indiqué dans la liste des projets de décision proposés pour la CEP6 à l'Annexe A de la proposition sur les modalités de la Sixième Conférence des États Parties, ces décisions concernent le mandat proposé pour le WGTR pour la période s'étendant de septembre 2020 à août 2021 et les Termes de référence concernant le Forum d'échange d'informations sur le détournement.

22. Cette conclusion implique qu'il n'y a pas de projet de décision sur les propositions d'amendements au modèle de rapport initial ni sur les projets de propositions d'amendements au modèle de rapport annuel pour la CEP6. Compte tenu des observations susmentionnées, les Coprésidents estiment qu'il serait difficile de parvenir à un consensus sur les amendements proposés au travers de la procédure écrite et qu'il serait préférable de mener des discussions en face à face pour faciliter la rédaction en direct et la mise au point des ajustements envisagés. C'est pourquoi les Coprésidents ont joint les deux documents au présent rapport sous leur forme actuelle, y compris tous les commentaires pertinents, et ont ajouté la tâche suivante au mandat proposé du WGTR pour le cycle de la CEP7 :

« travailler à la finalisation des discussions sur les projets d'amendements proposés aux modèles de rapport initial et annuel inclus dans les annexes B et C du rapport des Coprésidents à CEP6, en tenant compte des commentaires des États Parties et des autres parties prenantes qui sont insérés dans le rapport des Coprésidents et ses annexes ».

Les Coprésidents estiment qu'il est important que le WGTR s'efforce de finaliser ces discussions au cours du cycle de la CEP7, car il existe deux documents importants qui sont déjà le produit des discussions des cycles de la CEP5 et de la CEP6.

23. En ce qui concerne les rapports, les Coprésidents estiment qu'il est important que la CEP6 s'exprime également sur le nombre trop élevé d'États Parties qui ne respectent pas (pleinement) les obligations en matière d'établissement de rapports. Cela est d'autant plus vrai que des chiffres inquiétants sont fournis dans la vue d'ensemble de la situation en matière d'établissement des rapports au titre du TCA figurant à l'Annexe D. Bien que les développements concernant la pandémie

de COVID-19 aient pu avoir un impact sur la présentation des rapports annuels sur les importations et les exportations en 2019, la vue d'ensemble confirme une tendance continue à la baisse. Les Coprésidents ont donc fait figurer une formulation à ce sujet dans leurs recommandations ci-dessous.

24. Comme indiqué ci-dessus, les recommandations doivent également inclure un projet de décision sur les Termes de référence concernant le Forum d'échange d'informations sur le détournement. Ces Termes de référence ont été examinés lors de la deuxième réunion informelle sur l'échange d'informations sur le détournement entre les États Parties et les États Signataires, qui s'est tenue le 5 février 2020, et figurent dans le rapport des Coprésidents du WGTR aux États Parties et aux États Signataires sur les progrès réalisés au cours du cycle de la CEP6.

25. Sur la base de ce qui précède, les Coprésidents recommandent que la CEP6 :

- 1) réaffirme que la transparence est un objectif clé du Traité et que la présentation des rapports initiaux et annuels témoigne de l'engagement d'un État Partie au Traité ;
- 2) appelle les États Parties qui ne respectent pas pleinement leurs obligations en matière d'établissement de rapports à soumettre leurs rapports ou, en cas de difficulté à le faire, à utiliser les mécanismes d'assistance disponibles afin de respecter pleinement les obligations du Traité en matière d'établissement de rapports ;
- 3) encourage toutes les parties prenantes concernées à utiliser tous les moyens disponibles pour collaborer activement avec les États Parties qui ne respectent pas pleinement leurs obligations en matière d'établissement de rapports, et à fournir une assistance sur demande ;
- 4) approuve les points permanents à l'ordre du jour et les tâches récurrentes et spécifiques du WGTR dans la période située entre la CEP6 et la CEP7, tels qu'ils figurent à l'Annexe A du rapport des Coprésidents ;
- 5) mette en place le Forum d'échange d'informations sur le détournement conformément à la proposition incluse dans le document ATT/CSP6.DIEF/2020/CHAIR/632/Conf.DIEFToR, en tant qu'organe sui generis destiné aux échanges informels volontaires entre les États Parties et les États Signataires concernant des cas concrets de détournement suspectés ou avérés et pour le partage d'informations concrètes et opérationnelles relatives au détournement, et en tant que mécanisme qui facilite la mise en œuvre par les États Parties des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 11 et de l'article 15 du Traité, en complément des échanges bilatéraux ;
- 6) adopte le projet de Termes de référence du Forum d'échange d'informations sur le détournement, afin de régir le fonctionnement du Forum et les échanges d'informations réalisés lors de ses réunions, ainsi que tous les échanges et partages d'informations relatives au détournement pendant la période intersessions ;
- 7) donne mandat au Président de la CEP7 d'organiser la première réunion officielle du Forum d'échange d'informations sur le détournement dans les délais et le budget alloués pour les réunions du TCA en 2021, et conformément à ses Termes de référence ;
- 8) encourage tous les États Parties et les États Signataires à utiliser activement le Forum d'échange d'informations sur le détournement comme moyen de faciliter la coopération internationale afin de prévenir et d'éradiquer le détournement ;
- 9) décide que l'utilité du Forum d'échange d'informations sur le détournement sera examinée lors de la CEP8.

ÉTAPES SUIVANTES AU-DELA DE LA CEP6

26. Au-delà de la CEP6, le WGTR a trois priorités spécifiques : a) travailler à la finalisation des discussions sur les projets de propositions d'amendements aux modèles de rapports ; b) échanger sur les pratiques de mise à disposition du public des rapports et des données d'agrégation dans les

rapports annuels et c) discuter des exigences d'une base de données consultable. En outre, le WGTR devra à nouveau se concentrer sur le renforcement du respect des exigences en matière de rapports en insistant auprès des États Parties qui ne respectent pas pleinement leurs obligations, contribuer à la sensibilisation aux outils d'assistance disponibles et donner à toutes les parties prenantes au TCA qui sont en mesure de le faire les moyens de s'engager dans le travail de sensibilisation et d'offrir leur assistance.

ANNEXE A AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP6
PROPOSITION DE MANDAT POUR LE WGTR POUR LA PÉRIODE DE SEPTEMBRE 2020 À AOÛT 2021

Conformément à ses termes de référence et à la Règle de procédure 42(2) du TCA, le Groupe de travail souhaiterait proposer que la CEP6 examine les tâches suivantes, qui feront ensuite l'objet de travaux complémentaires pendant la période située entre la CEP6 et la CEP7.

1. Le WGTR continuera à mener des échanges concernant le respect des obligations en matière d'établissement de rapports énoncées à l'article 13 du TCA et la question plus générale de la transparence du commerce international des armes classiques. Au cours de ses réunions, le WGTR traitera au minimum des tâches récurrentes et spécifiques et des points permanents de l'ordre du jour décrits ci-après² :

- a. État d'avancement de la conformité aux obligations en matière d'établissement de rapports ;
- b. Difficultés rencontrées dans l'établissement de rapports ;
- c. Rapports de fond et questions de transparence ;
- d. Mécanismes institutionnels de partage des informations ;
- e. Plateforme informatique : fonctionnalités favorisant l'établissement de rapports et la transparence ;
- f. Mandat du WGTR pour la période entre la CEP7 et la CEP8.

2. En ce qui concerne l'**état d'avancement de la conformité aux obligations relatives à l'établissement de rapports**, à chaque réunion, le WGTR examinera l'état d'avancement de la production de rapports, en se focalisant sur les progrès réalisés par rapport à la précédente présentation de l'état d'avancement.

3. En ce qui concerne les **difficultés rencontrées dans l'établissement de rapports**, le WGTR devra, au minimum :

- a. encourager les participants des États Parties qui ne respectent pas leurs obligations relatives à l'établissement de rapports au titre du TCA à faire part des difficultés qu'ils rencontrent pour soumettre des rapports initiaux et annuels fiables et en temps opportun ;
- b. assurer le suivi de la mise en œuvre du projet d'assistance bilatérale et régionale concrète et volontaire dans l'établissement de rapports (soutien par les pairs) ;
- c. donner aux participants la possibilité de proposer et d'examiner d'autres moyens d'aider les États Parties à résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans l'établissement de rapports ;
- d. encourager les participants à rendre compte des initiatives prises pour appliquer le document intitulé « Stratégie de sensibilisation à l'établissement des rapports », adopté à la CEP4 ;
- e. donner aux participants l'occasion de discuter des propositions de modifications ou de questions et réponses supplémentaires soumises pour le document d'orientation de type « FAQ » sur l'obligation d'établissement de rapports annuels, adoptée lors de la CEP3 ;
- f. travailler à la finalisation des discussions sur les projets de modification proposés aux modèles de rapport initial et annuel inclus dans les annexes B et C du rapport des Coprésidents à CEP6, en tenant compte des commentaires des États Parties et des autres parties prenantes qui sont insérés dans le rapport des Coprésidents et ses annexes.

4. En ce qui concerne les **questions de fond en matière d'établissement de rapports et de transparence**, le WGTR devra au minimum :

- a. donner aux participants la possibilité d'évoquer et de discuter de questions de fond relatives aux obligations en matière d'établissement de rapports qui mériteraient d'être examinées par le WGTR ;
- b. suivre et coordonner les travaux futurs sur le projet visant à faciliter l'identification des armes classiques au sens de l'article 2 (1) du Traité dans le « Système harmonisé » (SH) de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;

² Les tâches spécifiques sont celles qui sont spécifiquement incluses dans le mandat du WGTR pour discussion entre la CEP6 et la CEP7, tandis que les tâches récurrentes sont celles qui ont été systématiquement incluses dans tous ou la plupart des mandats précédents du WGTR.

- c. échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées dans la mise à disposition du public des rapports annuels et initiaux ;
- d. échanger sur les pratiques, les difficultés et les limites rencontrées en ce qui concerne l'agrégation des données dans les rapports annuels.
5. En ce qui concerne les **mécanismes institutionnels de partage des informations**, le WGTR devra au minimum :
- a. donner aux participants la possibilité de proposer ou de discuter des mécanismes, des processus ou des formats structurés facilitant le partage d'information qui sont requis ou encouragés par le Traité, tant au niveau décisionnel qu'au niveau opérationnel ;
- b. assurer le suivi de la mise en œuvre de l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, qui a été adoptée lors de la CEP4.
6. En ce qui concerne les **fonctionnalités d'établissement de rapports et de transparence de la plateforme informatique**, le WGTR devra au minimum :
- a. donner aux participants la possibilité de signaler tout problème ou inconvénient concernant la plate-forme informatique ;
- b. donner aux participants la possibilité de proposer et de discuter des améliorations à apporter à la plateforme informatique afin d'améliorer la transparence et de faciliter la mise en œuvre des obligations du Traité en matière d'établissement de rapports et d'échange d'informations, notamment des propositions visant à exploiter les informations contenues dans les rapports initiaux et annuels de manière à permettre un suivi de ces rapports ;
- c. assurer le suivi et évaluer l'utilisation des fonctionnalités d'établissement de rapports en ligne et de la plateforme d'échange des informations sur le site web du TCA ;
- d. discuter des exigences, y compris des exigences budgétaires, relatives à la mise au point d'une fonctionnalité permettant de rendre les informations contenues dans les rapports annuels disponibles dans une base de données consultable permettant de soumettre des requêtes et d'extraire des données.
7. En ce qui concerne le **mandat du WGTR pour la période située entre la CEP7 et la CEP8**, le WGTR examinera la pertinence des points permanents de l'ordre du jour et des tâches récurrentes susmentionnés à la lumière de l'état d'avancement des travaux en matière de transparence et d'établissement de rapports du TCA, en vue de préparer une proposition à soumettre à la CEP7.

**ANNEXE B AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP6
PROJET DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU MODÈLE DE RAPPORT INITIAL**

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON ARTICLE 13(1)

Le modèle est destiné à guider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans l'élaboration de leur rapport initial, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 du Traité.

En vertu des dispositions dudit article, chaque État Partie « rend compte au ~~secrétariat~~Secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité », ce qui par conséquent étend la communication des informations au-delà des mesures liées aux obligations contraignantes du Traité. Toutefois, les obligations contraignantes ont une signification particulière en ce qui concerne la mise en œuvre au niveau national. Le présent modèle établit une distinction entre deux types d'informations pour mettre en évidence cet état de fait : A) les informations qui se rapportent aux obligations contraignantes en vertu du Traité, et B) les informations qui concernent les dispositions du Traité qui sont jugées moins contraignantes, ou qui ne le sont pas du tout. Pour marquer cette distinction, les lignes sont en gris lorsque le modèle touche à des informations relatives aux dispositions de type B) du Traité.

L'utilisation du marquage en gris ne signifie pas que la fourniture de certaines informations soit purement volontaire, mais vise plutôt à faciliter l'utilisation du modèle comme outil de diagnostic pour évaluer au niveau national, la nécessité d'efforts de mise en œuvre pour satisfaire aux exigences du Traité. Les points en clair doivent être mis en œuvre ; les points en gris représentent quant à eux des caractéristiques souhaitables d'un système national de contrôle ~~qui n'est~~il faut, dans certaines circonstances, mettre également en œuvre.

La répartition des obligations en contraignantes et non a été entreprise uniquement aux fins du présent modèle, sur la base d'un strict respect des expressions incluses dans le texte du Traité. Ainsi,

- si une disposition du texte utilise uniquement une formulation contenant « doit », elle est réputée contraignante et les informations qu'elle vise devraient être fournies dans le rapport initial.
- si une disposition du texte comporte des expressions telles que « doit...sous réserve de ses lois nationales », ou « doit...conformément au droit national », ou « doit...conformément à la législation nationale », ou « doit...en tant que de besoin/le cas échéant », une obligation contraignante est par conséquent réputée exister si certaines conditions préalables sont remplies. Dans ce cas, les informations visées devraient être fournies dans le rapport initial. La communication desdites informations n'est pas réputée contraignante lorsque les conditions préalables ne sont pas remplies. Dans ce cas, les informations ne sont pas nécessaires, sauf si des mesures ont été effectivement prises dans le contexte national pour se conformer à une telle disposition.
- si les États Parties sont seulement encouragés à prendre, ou invités à envisager de prendre certaines mesures, la communication desdites informations est réputée non contraignante. Cette catégorie comprend également des formules telles que « peut comprendre... » ou des mesures à prendre « sur la base d'un consentement mutuel » avec un autre État Partie. Les informations devraient être fournies si des mesures qui satisfont à ce type de disposition ont été prises dans le contexte national.

De plus amples informations peuvent toujours être fournies de manière volontaire.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ». Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués.

Il convient de noter qu'en son paragraphe 1, l'article 13 exige également que les États Parties « rendent compte au secrétariat, si nécessaire, de toute nouvelle mesure prise pour mettre en œuvre le présent Traité ».
Le présent modèle peut être utilisé pour fournir également des informations sur les nouvelles mesures. Dans ce cas, seuls les changements doivent être indiqués, en surlignant, en indiquant par des marques de correction ou de modification les changements apportés dans chaque section OU en fournissant une description sommaire des mises à jour apportées dans l'Annexe A.

GOUVERNEMENT DE _____

**RAPPORT INITIAL SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN ŒUVRE LE
TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES, CONFORMÉMENT À SON
ARTICLE 13(1)**

DATE DE SOUMISSION DU RAPPORT _____

L'accès au présent rapport initial est réservé uniquement aux États Parties peut être mis à la disposition du public	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
--	------------------------------	------------------------------

Inserted Cells

Il ne contient que des mises à jour du rapport initial soumis/présenté précédemment en date du _____ (Si vous cochez cette case, veuillez surligner ou utiliser des marques de correction pour indiquer les changements apportés dans chaque section OU fournir un bref résumé de vos mises à jour dans l'Annexe A)	<input type="checkbox"/>
--	--------------------------

1. RÉGIME ET LISTE DE CONTRÔLE NATIONAL/NATIONALES

<u>L.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE</u>	
A. Vue d'ensemble de la législation et des ordonnances régissant le régime de contrôle national [article 5(2)] (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez préciser également si le régime de contrôle national est régi en tout ou en partie par des moyens autres que la législation ou les ordonnances)	
B. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :	
i) autorités nationales compétentes (veuillez préciser ci-dessous) [article 5(5)] liste de contrôle nationale [article 5(2)] ;	O u i n
i) liste de contrôle autorités nationales compétentes [article 5(25)]	<input type="checkbox"/>
i) un ou plusieurs points de contact nationaux pour échanger des informations sur la mise en œuvre du Traité [article 5(6)]	<input type="checkbox"/>
Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous explications plus détaillées.	
C. Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement	
C. Le ou les points de contact nationaux ont été signalés au secrétariat du Traité [article 5(6)] (En cas de réponse « non », veuillez clarifier ci-dessous) (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)	

Deleted Cells

Deleted Cells

1.2 LISTE DE CONTRÔLE NATIONALE

D. La liste nationale de contrôle comprend les <u>éléments suivants armes suivantes</u> :		O	N
i	Chars de combat [article 2(4 1)(a)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i	Véhicules blindés de combat [article 2(4 1)(b)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i	Systèmes d'artillerie de gros calibre [article 2(4 1)(c)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i	Avions de combat [article 2(4 1)(d)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v	Hélicoptères de combat [article 2(4 1)(e)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v	Navires de guerre [article 2(4 1)(f)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v	Missiles et lanceurs de missiles [article 2(4 1)(g)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v	Armes légères et armes de petit calibre [article 2(4 1)(h)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La liste nationale de contrôle comprend également les <u>éléments articles</u> suivants, aux fins de l'application des articles 3 et 4 :		O	N
i	Munitions pour les armes conventionnelles visées à l'article 2-(1) [Aux fins de l'application de l'article 3]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x	Pièces et composants sous une forme rendant possible l'assemblage des armes classiques visées à l'article 2-(1) [Aux fins de l'application de l'article 4]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des <u>détails</u> <u>explications plus détaillées</u> ci-dessous.</i>			
<u>E. Est-ce que votre État tient à jour une liste de contrôle nationale pour les types de transferts suivants ? [Articles 2(2) et 5(2)]</u>		O	N
i	<u>exportations</u> :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i	<u>importations</u> :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i	<u>transit ou transbordement</u> :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
i	<u>Courage</u> .	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>E. La F. Est-ce que la même liste nationale de contrôle été transmise au secrétariat du Traité [article 5.4]</u>		O	N

s'applique à tous ces types de transferts (ou tenez-vous à jour des listes différentes pour les différents types de transferts) ? (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous/fournir des explications)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
FG. Les armes utilisées à des fins récréatives, culturelles, historiques et sportives sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 2(1)(h) et 13^{ème} 13^e paragraphe du préambule]		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
En cas de réponse « non », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous, par exemple, si un ensemble distinct de contrôles est appliqué à ces types d'armes			
GH. Les catégories supplémentaires qui ne figurent pas dans la section A1.D sont incluses dans la liste nationale de contrôle [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous <u>quelles sont les catégories supplémentaires</u>)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
HI. Les définitions de éléments figurant sur la liste de contrôle nationale sont complétées par des définitions plus détaillées qui n'y sont pas [article-ils définis ? [Article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) <u>quelles définitions ou descriptions utilisez-vous ?</u>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>i</u>)	<u>Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies [article 5(3)]</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>i</u>)	<u>Arrangement de Wassenaar</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>i</u>)	<u>Liste commune des équipements militaires de l'UE</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>i</u>)	<u>Définitions nationales</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>v</u>)	<u>Autres (veuillez préciser)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
IJ. La liste nationale de contrôle est accessible au public [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations ci-dessous sur la façon dont votre liste de contrôle est communiquée au public ; si elle est accessible via Internet, veuillez fournir le lien hypertexte) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<u>L.3 POINTS DE CONTACT NATIONAUX</u>			
JK. Les coordonnées du ou des points de contact nationaux sont les suivantes [article 5(6)] :			
Nom :		M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Fonction/intitulé du poste :			
Ministère :			
Agence/département :			

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

Adresse e-mail (individuelle et/ou institutionnelle) :	
Numéro de téléphone :	
Adresse :	
Informations supplémentaires sur le régime de contrôle national fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous — par exemple en ce qui concerne les structures de coordination inter-agences, les systèmes de formation pour les fonctionnaires concernés, les mécanismes de transparence et de responsabilité, la sensibilisation des acteurs privés tels que l'industrie, ou tout examen continu/planifié ou une modification de toute ou une partie du régime de contrôle national)	

2. INTERDICTIONS

A. Conformément aux dispositions de l'article 2 (2), le régime de contrôle national interdit les transferts des armes classiques visées à l'article 2 (1) et des articles couverts par les articles 3 et 4, dans les conditions prévues aux articles 6 (1) à 6 (3) cas où : (En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
i)	le transfert violerait ses obligations résultant de mesures prises par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier les embargos sur les armes. [Article 6(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	le transfert violerait ses obligations internationales, résultant des accords internationaux pertinents auxquels il est partie, en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques. [Article 6(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	l'État Partie aurait connaissance, lors de l'autorisation, que ces armes ou ces biens pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie. [Article 6(3)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)			
B. Les-Quels sont les accords internationaux auxquels le votre pays est partie, et qui sont considérés que vous considérez comme pertinents aux fins de l'application de l'article-6-(2) ? (Veuillez énumérer ci-dessous) (Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(2), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante <i>[insérer le lien##]</i> . Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.)			
C. Les-B. Quels sont les accords internationaux auxquels le votre pays est partie, et qui sont jugés que vous considérez comme pertinents aux fins pour définir ce qui constitue des « crimes de l'application guerre » dans le contexte de l'article-6-(3) ? (Veuillez énumérer ci-dessous — le cas échéant)			

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

(Veuillez énumérer ci-dessous. Veuillez noter que le Secrétariat du TCA tient à jour une liste non exhaustive d'exemples d'accords internationaux que d'autres États Parties ont signalés comme étant « pertinents » pour l'application de l'article 6(3), dans leurs rapports initiaux. Cette liste est disponible à l'adresse suivante [\[insérer le lien#\]](#). Les États Parties sont invités à consulter la liste lorsqu'ils préparent leur réponse à cette question.)

<p>D. H-existe <u>Disposez-vous de directives sur l'application des lignes directrices pour évaluer si une décision de sanctions est applicable ou non interdiction à un cas individuel ?</u> (En cas de réponse « non » à tout égard, (Si « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous donner de plus amples informations)</p>	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
<p>E. Informations supplémentaires relatives aux interdictions prévues à l'article 6 fournies volontairement (Veuillez fournir de plus amples informations ci-dessous : par exemple, si les interdictions sont appliquées à un éventail de produits plus large que ceux définis aux articles 2-(1), (3) et 4) ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 6.)</p>		

3. EXPORTATIONS

<p>A. Le régime de contrôle national comprend les éléments suivants :</p>		Oui	Non
i)	Un système d'autorisation ou de licences pour les exportations d'armes [article 5(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Des critères d'évaluation à l'exportation [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Une procédure d'évaluation des risques [article 7]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<p>Si la réponse à l'un des éléments ci-dessus est « non », veuillez fournir des <u>détails explications plus détaillées</u> ci-dessous.</p>			
<p>B. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue des « exportations » [articles 6(1) à 6(3) et article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>B.C. Les contrôles nationaux à l'exportation applicables aux toutes les armes classiques visées à l'article 2 (1), et les éléments couverts par les articles 3 et 4 (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>		Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
<p>D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné)</p>			
<p>E. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les critères décrits à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non » à tout égard, veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>F. Si un risque est identifié, l'État envisage-t-il dans certains cas de prendre des mesures pour atténuer les risques identifiés ? [Article 7(2)]</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

(Si la réponse est « oui », veuillez donner des exemples dans lesquels les mesures d'atténuation sont envisagées et les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)		
C.G. Le système/régime de contrôle national comprend des mesures pour veiller à ce qu'elles assurent que toutes les autorisations d'exportation soient détaillées et émises avant d'être délivrées préalablement à l'exportation [article 7(5)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations complémentaires. En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
H. Le régime de contrôle national autorise, sur demande, la mise à disposition de l'État importateur et/ou des États de transit ou transbordement, d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation [article 7(6)] (Si la réponse est « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
I. Le régime de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
J. Disposez-vous de directives sur l'application à un cas individuel des exigences relatives à l'évaluation des demandes d'exportation ? (Si « oui », veuillez donner de plus amples informations)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
D.K. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend tous les autres critères décrits non mentionnés dans les articles cités ci-dessus à l'article 7(1)(a) et (b), et à l'article 7(4) la section 3.D (En cas de réponse « non » à tout égard, « oui », veuillez fournir des détails/préciser ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de contrôle à l'exportation [article 5 (5)] (Veuillez préciser L. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
M. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
N. Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ? [Article 7(7)] (En cas de réponse « Oui », veuillez expliquer dans quelles circonstances. [Par exemple, une telle disposition pourrait exister en ce qui concerne les embargos sur les armes mais pas autrement] En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications.)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
O. Informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)		

Inserted Cells

Inserted Cells

<p>F. Le régime de contrôle national permet la diffusion d'informations appropriées sur une autorisation d'exportation, si l'État Partie importateur et/ou les États Parties de transit ou de transbordement 6., en font la demande [article 7(6)] (Si « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>G. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend la prise en compte de mesures d'atténuation des risques qui pourraient être adoptées pour atténuer les risques identifiés [article 7(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir de plus amples détails ci-dessous, notamment une indication sur les types de mesures d'atténuation des risques qui sont le plus souvent utilisés)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>H. Le système de contrôle national permet l'exportation d'équipements contrôlés sans permis ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances [par exemple les exportations temporaires ou vers des partenaires de confiance] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>I. La procédure nationale d'évaluation des risques comprend d'autres critères non mentionnés dans les articles cités ci-dessus à la section 3.D (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>J. Les mesures visant à exercer un contrôle sur les exportations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées aux articles 2(1), 3 et 4 [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>K. Une autorisation d'exportation peut être réévaluée si de nouvelles informations pertinentes sont disponibles [article 7 (7)] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous. Existe-il des dispositions légales de suspension ou de retrait de permis ?)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>L. Les informations/documentation incluses dans une demande d'autorisation d'exportation (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>MP. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'exportation [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>		
<p>NQ. Le système/régime de contrôle national permet à fournir les informations qui lui sont demandées par un État de destination finale de demander des informations sur les autorisations d'exportation en suspens ou en vigueur le concernant [article 8(3)] (Si <u>En cas de réponse</u> « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>OR. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'exportation des exportations fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple sur le contrôle des réexportations, ou de plus amples détails sur les mesures nationales indiquées dans les sections 3A-D et F ; l'interprétation nationale des principaux concepts de l'article 7)</p>		

4. IMPORTATIONS

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures <u>qui permettent la régulation, le cas échéant, des pour prévenir les importations d'armes classiques</u> visées à l'article 2(1) [réf article 8(2)], ainsi que des articles visés par les articles 3 et 4. <u>[Réf articles contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6, [Articles 6(1) à 6(3)]</u> (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si <u>En cas de réponse « non »</u>, veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante		
<p>B. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de réglementation de l'importation [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous <u>le nom du ministère, de l'agence gouvernementale ou du département concerné</u>)</p>		
<p>C. Le régime de contrôle national permet de fournir, conformément à la La législation nationale et sur demande, comprend une définition de ce qui constitue des informations appropriées et pertinentes pour aider une évaluation à l'exportation effectuée par un État Partie exportateur potentiel [« importations » [articles 6(1) à 6(3) et article 8 (4)]] (Si <u>En cas de réponse « oui »</u>, veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous <u>explications</u>)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>D. Les importations d'armes classiques sont soumises à un contrôle dans des circonstances particulières autorisées sans règlement ou selon une procédure simplifiée D. Le régime de contrôle national permet à l'État de fournir, conformément à la législation nationale et sur demande, des informations appropriées et pertinentes pour aider un autre État Partie qui procède à une évaluation des demandes d'exportations [article 8 (1)] (En cas de réponse « oui », veuillez <u>donner de plus amples informations fournir des détails</u> ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>E. Les mesures visant importations d'armes classiques soumises à exercer une réglementation de l'importation sont également applicables à, dans des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] circonstances particulières, permises sans autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée (En cas de réponse « oui », veuillez <u>fournir des détails donner de plus amples informations</u> ci-dessous)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>F. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser: F. Les mesures visant à exercer une réglementation des importations sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)])</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Inserted Cells

Inserted Cells

(En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		
G. Informations/documentation requises pour Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation d'importation (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		
H. Informations/documentation requises pour une autorisation d'importation (Veuillez préciser ci-dessous)		
III. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux à l'importation des importations fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)		

5. TRANSIT ET TRANSBORDEMENT

A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du pour prévenir le transit d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4. [Réf articles contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [Articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. Si (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
B. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, le cas échéant et lorsque cela est faisable, du pour prévenir le transbordement d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 9], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4. [Réf articles contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [Articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. Si (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
C. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transit » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
D. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « transbordement » [articles 6(1) à 6(3) et article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
CE. Les mesures de contrôle aux fins de la réglementation du transit à réglementer le transit et du/ou le transbordement couvrent les aspects suivants : (En cas de réponse « oui » à (ii) ou (iii), veuillez indiquer dans le champ de texte vide comment l'application est conçue : un contrôle systématique ou seulement lorsque des informations sont disponibles) ?	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
i) Transit/transbordement par le territoire terrestre (y compris les eaux intérieures)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

ii)	Transit/transbordement par les eaux territoriales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Transit/transbordement par l'espace aérien national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière de mesures de réglementation du contrôle pour prévenir le transit et du transbordement [article 5 (5)] autrement que dans les cas constituant une violation des interdictions de l'article 6 ? (Veuillez préciser ci-dessous) (Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au transit et au transbordement.)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
E. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans réglementation ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange) (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
F. Le contrôle national du transit et du transbordement va au-delà du respect des obligations stipulées à l'article 6 du Traité H. Le transit/transbordement des équipements contrôlés est autorisé sans une autorisation spécifique ou selon une procédure simplifiée dans certaines circonstances (par exemple dans une zone de libre-échange) (En cas de réponse « oui », veuillez préciser la portée supplémentaire de contrôle et indiquer si le contrôle supplémentaire s'applique à tous les éléments de la liste nationale de contrôle plus amples informations ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
G. Les mesures visant à exercer une réglementation du transit et du transbordement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
H. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une autorisation de transit et de transbordement (lorsque celle-ci est nécessaire) [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)			
I. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande d'autorisation de transit/transbordement (Veuillez préciser ci-dessous)			
J. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du transit et du transbordement fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)			

Inserted Cells

Inserted Cells

Deleted Cells

Deleted Cells

6. COURTAGES

<p>A. Le régime de contrôle national comprend des mesures qui permettent la régulation, conformément à la législation nationale, du pour prévenir le courtage d'armes classiques visées à l'article 2(1) [réf article 10], ainsi que des éléments articles visés par les articles 3 et 4- [Réf articles contrevenant aux interdictions prévues à l'article 6. [Articles 6(1) à 6(3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des informations supplémentaires ci-dessous sur la nature des mesures de contrôle et confirmer qu'elles s'appliquent à tous les éléments de la liste nationale de contrôle. (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>B. La définition du courtage utilisée dans la législation nationale [articles 6(1) à 6(3) et à l'article 10] (Veuillez préciser en particulier s'il y a des éléments extraterritoriaux dans la définition, par exemple les activités des ressortissants résidant à l'étranger, ou les transferts qui ont lieu entre deux pays tiers) En cas de réponse « oui », veuillez répondre à la question suivante</p>			
<p>B. Les mesures prises pour réglementer le courtage comprennent :</p>		Oui	Non
i)	<p>C. L'autorité ou les autorités nationales compétentes en matière Exiger des courtiers leur enregistrement avant le démarrage de réglementation de leurs activités de courtage [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous) 10]</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<p>Exiger des courtiers l'obtention d'une autorisation écrite avant le démarrage de leurs activités de courtage [article 10]</p>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<p>D. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous) Autres (veuillez préciser)</p>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>E. Les contrôles nationaux du courtage vont au-delà du respect des obligations déclinées à l'article 6 du Traité (par exemple la réglementation du courtage dans d'autres situations) C. La législation nationale comprend une définition de ce qui constitue le « courtage » [articles 6(1) à 6(3) et article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez apporter des précisions sur la portée supplémentaire du contrôle préciser) (En cas de réponse « non », veuillez fournir des explications)</p>			
<p>F. Les D. Votre État applique-t-il des mesures visant à exercer une réglementation du contrôle pour prévenir les activités de courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] 6 ? (En cas de Si la réponse « oui est « Oui », veuillez fournir des détails ci-dessous indiquer les autres mesures de contrôle que votre État applique au courtage)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<p>G. Outre l'autorité nationale compétente, E. L'autorité ou les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus autorités nationales compétentes en matière de prise de décision relative à une mesure de contrôler réglementation du courtage [article 5 (5)] (Veuillez préciser ci-dessous)</p>			
<p>F. Les contrôles nationaux de courtage prévoient des exemptions (par exemple pour les forces armées nationales ou l'industrie de la défense) [articles 6 et 10] (En cas de réponse « oui », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)</p>		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

G. Les mesures visant à exercer une réglementation du courtage sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
H. Outre l'autorité nationale compétente, les ministères ou organismes publics suivants peuvent être impliqués dans le processus de prise de décision relative à une mesure de contrôle du courtage [article 5(5)] (Veuillez préciser ci-dessous)		
III. Informations/documentation requises dans le cadre d'une demande de courtage (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)		
II. Informations supplémentaires pertinentes sur les contrôles nationaux du courtage fournis volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)		

7. DÉTOURNEMENT

A. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2 (1) [article 11 (1)]		Oui	Non
i)	Évaluation du risque de détournement d'une exportation [article 11-(2)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Coopération et échange d'informations, le cas échéant et lorsque cela est faisable, et conformément à la législation nationale, avec d'autres États Parties [article 11-(3)] (En cas de réponse « non », veuillez donner de plus amples informations ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
B. Le régime de contrôle national prévoit des mesures appropriées à prendre, conformément à la législation nationale et conformément au droit international, lorsqu'un cas de détournement d'armes classiques en vertu de l'article 2(1) a été détecté [article 11-(4)] (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. Mesures prévues dans le régime de contrôle national pour prévenir le détournement des armes classiques visées par l'article 2-(1) [article 11(1)]		Oui	Non
iii)	mise en place de mesures d'atténuation [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ivii)	délivrance, sur demande, de la documentation d'utilisation finale/utilisateur final à l'État exportateur [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	exigence de garanties d'utilisateur final/utilisation finale auprès d'un État importateur (ou de l'industrie) [article 8(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

vii)	examen, le cas échéant, des parties impliquées dans un transfert [article 11 (2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	exigence, le cas échéant, de documents supplémentaires, certificats, assurances aux fins du transfert [article 11(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	échange d'informations pertinentes avec d'autres États Parties sur les mesures efficaces pour lutter contre le détournement, ainsi que sur les activités illicites et les acteurs [articles 11(5) et 15(4)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	rapports par le biais du secrétariat aux autres États Parties sur les mesures prises pour lutter contre le détournement d'armes classiques transférées visées à l'article 2(1) [articles 11(6) et 13(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	autres mesures [article 11(1)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Mesures incluses dans le régime de contrôle national, à prendre lors de la détection d'un détournement d'armes classiques transférées [article 11(4)]		Oui	Non
i)	alerter les États Parties potentiellement affectés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	mesures d'enquête et d'application de la loi au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	recours aux mécanismes de traçage internationaux pour identifier les points de détournement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	autres mesures (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
E. Les mesures prises pour prévenir et gérer le détournement sont également applicables à des catégories d'armes classiques autres que celles visées à l'article 2(1) [article 5 (3)] (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
F. Informations supplémentaires pertinentes sur la prévention du détournement d'armes classiques fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les mesures en place pour éviter tout détournement dans le cadre du mouvement international des armes classiques visées à l'article 2 (3) du Traité)			

8. CONSERVATION DES DONNÉES

A. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur : [Article 12 (1)] (il est obligatoire de conserver les registres sur l'une des deux options ci-dessous)		Oui	Non
i)	Les autorisations délivrées pour l'exportation d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	L'exportation effective Les exportations effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(1)] (En cas de réponse « non » à i) et ii), veuillez fournir des détails ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B. Les registres sont conservés pendant au moins 10 ans [article 12(4)] (Si En cas de réponse « oui », veuillez préciser le nombre d'années pendant lesquelles les registres sont conservés. (En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
C. Le régime de contrôle national prévoit des dispositions pour la conservation des registres portant sur :			
i)	L'importation effective d'armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité sur le territoire national en tant que destination finale [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Les autorisations de transit et de transbordement par le territoire national des armes classiques visées à l'article 2(1) du Traité [article 12(2)]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Les autorisations liées à la conduite des activités de courtage incluses dans le champ d'application du régime de contrôle national (par exemple relatives à un registre des courtiers) [article 10]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
D. Les registres couvrent des catégories d'armes classiques autres que celles prévues à l'article 2(1) (En cas de réponse « oui », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
E. Informations supplémentaires pertinentes sur la conservation des données au niveau national fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous ; par exemple les types d' informations d'informations conservées respectivement dans les registres nationaux des exportations et des importations respectivement)			

9. ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS

A. Le régime de contrôle national permet la fourniture d'informations de fournir des informations pour l'année civile précédente concernant les exportations et les importations autorisées ou effectives d'armes classiques visées à l'article 2(1), conformément à l'article 13(3). (Si En cas de réponse « non » ou si seules des informations partielles peuvent être fournies, veuillez fournir des détails préciser ci-dessous)		Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
B. Informations supplémentaires pertinentes sur l'établissement de rapports au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous, par exemple, si les rapports nationaux sont accessibles au public ; s'ils sont librement accessibles sur Internet, veuillez fournir le lien hypertexte pertinent)			

10. EXÉCUTION

A. Des mesures offrant la possibilité d'appliquer des lois et règlements nationaux qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes sont adoptées [article 14] (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
---	--	-------------------------------	-------------------------------

B. La législation nationale autorise la mise à la disposition d'un autre État Partie d'une assistance convenue mutuellement dans le cadre des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives aux violations des mesures nationales établies en vertu du présent Traité [article 15 (5)] (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
C. Des mesures nationales ont été adoptées pour empêcher, en coopération avec d'autres États Parties, le transfert des armes classiques visées à l'article 2 (1) du Traité devenant l'objet de pratiques de corruption [article 15(6)] (Veuillez fournir des précisions ci-dessous)	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
D. Informations supplémentaires pertinentes sur l'exécution au niveau national fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple les mesures prises pour ériger en infraction pénale le non-respect des lois et réglementations nationales qui mettent en œuvre les dispositions du Traité sur le commerce des armes et pour prévoir des sanctions juridiques dans ces cas.)		

11. COOPÉRATION INTERNATIONALE

A. La coopération est possible avec d'autres États Parties au Traité en vue de sa mise en œuvre effective, lorsque cette coopération est conforme à la législation nationale et aux intérêts de sécurité [article 15(1)] (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
B. Informations supplémentaires pertinentes sur la participation à la coopération internationale fournies volontairement (Veuillez apporter de plus amples détails ci-dessous – par exemple en termes des mesures proposées à l'article 15, ou en ce qui concerne une participation à la coopération internationale ou régionale dans la zone de contrôle du transfert)		

12. ASSISTANCE INTERNATIONALE

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent la mise à disposition, sur demande et dans la mesure du possible, d'une assistance à la mise en œuvre prévue à l'article 16(1) (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
B. L'État est en mesure de fournir une assistance dans les domaines suivants :	Oui	Non
i) Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii) Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

iii)	Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluations des risques [article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Conservation des données [article 12] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	Établissement de rapports [article 13] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	Autre (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
C. L'État souhaiterait recevoir une assistance dans les domaines suivants :		Oui	Non
i)	Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [article 5(2)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Établissement et tenue d'une liste de contrôle nationale [articles 5(2)-(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Désignation d'une ou plusieurs autorités nationales compétentes [article 5(4)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

iv)	Désignation d'un ou plusieurs points de contact nationaux [articles 5(6)] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Établissement de mesures pour réglementer l'exportation d'armes et d'articles, incluant un processus pour réaliser des évaluations des risques [article 7] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vi)	Établissement de mesures pour réglementer l'importation d'armes [article 8] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
vii)	Établissement de mesures visant à réglementer le transit et le transbordement d'armes [article 9] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
viii)	Établissement de mesures pour réglementer le courtage d'armes [article 10] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ix)	Établissement de mesures pour prévenir et lutter contre le détournement [article 11] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
x)	Conservation des données [article 12] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xi)	Établissement de rapports [article 13] (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
xii)	Autre (En cas de réponse « oui », veuillez préciser ci-dessous)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
BD. La réglementation et les politiques nationales autorisent la fourniture l'allocation de ressources financières au fondsFonds d'affectation spéciale volontaire créé en vertu de l'article 16(3) du Traité (Si(En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)		Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
CE. Informations supplémentaires pertinentes sur la fourniture ou la réception d'assistance pour la mise en œuvre fournies volontairement (Veuillez apporter des précisions ci-dessous – par exemple en ce qui concerne les capacités de fourniture d'assistance ou les besoins d'assistance)			

13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

A. La réglementation et les politiques nationales autorisent des consultations, et par consentement mutuel, la coopération dans le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application du Traité par au moins l'un des moyens énoncés à l'article 19(1) (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
B. La réglementation et les politiques nationales permettent le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du Traité par le recours par consentement mutuel à l'arbitrage tel que décrit à l'article 19(2) (Si En cas de réponse « non », veuillez fournir des détails ci-dessous)	Oui- <input type="checkbox"/>	Non- <input type="checkbox"/>
C. Informations supplémentaires pertinentes sur le règlement des différends en vertu du Traité fournies volontairement (Veuillez préciser ci-dessous)		

ANNEXE 1 **MODÈLE DE RAPPORT INITIAL**
17# juillet 2016 2020

ANNEXE A. Résumé des modifications apportées relativement au rapport initial précédent

Veillez fournir une description des parties du Rapport initial précédent de l'État qui ont été mises à jour :

ANNEXE 1 ————— **MODÈLE DE RAPPORT INITIAL**

17 # juillet 2016 2020

(Cette page a été laissée intentionnellement blanche)

**ANNEXE C AU RAPPORT DES COPRÉSIDENTS DU WGTR À LA CEP6
PROJET DE PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL**

TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

MODÈLE DE RAPPORT

RAPPORT ANNUEL CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13(3) ~~SUR LES~~
EXPORTATIONS ET ~~LES IMPORTATIONS D'ARMES~~ CLASSIQUES
VISEES ~~À PAR~~ L'ARTICLE 2(1)

Le présent modèle provisoire vise à aider les États Parties au Traité sur le commerce des armes dans la rédaction de leur rapport annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13 du Traité.

Le modèle comporte deux tableaux principaux, l'un ~~dédié aux~~ pour les exportations et l'autre ~~aux~~ pour les importations. La construction des tableaux est similaire, ce qui permet d'avoir un ensemble commun de notes explicatives pour les deux.

L'article 5(3) du Traité stipule ~~que « aucune : « Aucune~~ définition nationale de quelconque des catégories visées à l'article 2(1)-a) à g) ne renverra à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour le Registre des armes classiques de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. ~~» ». Dans ce contexte, l'annexe l'Annexe 1 reproduit les définitions des catégories I à VII du registre des armes classiques Registre des Nations Unies au moment de l'entrée en vigueur du Traité TCA. En ce qui concerne la catégorie VIII (armes légères et armes de petit calibre), le ~~cas~~ modèle du ~~registre~~ Registre des Nations Unies ~~pour la~~ de déclaration volontaire ~~de~~ pour cette catégorie au moment de l'entrée en vigueur du Traité TCA, a été utilisé comme approximation.~~

~~L'annexe l'Annexe 2~~ permet aux États Parties établissant des rapports d'~~inclure dans leurs rapports, si elles, s'ils~~ le souhaitent, des informations plus précises spécifiques sur les définitions nationales des catégories présentées déclarées.

~~L'annexe l'Annexe 3~~ comprend deux modèles pour les rapports « néant », l'un pour les exportations et l'autre pour les importations. Ils peuvent être utilisés ~~en~~ en lieu et place d'un rapport sous forme de tableau, dans le cas où un État Partie ~~n'a~~ n'aurait aucune transaction à signaler déclarer.

La page de titre du modèle contient des informations sur le pays et l'autorité qui présentent le rapport, mais aussi une « table des matières » sous forme de cases à cocher, pour indiquer lequel desquels des différents formulaires disponibles ont été inclus dans la soumission déclaration nationale. ~~Il y a aussi~~ Le document comporte également une section (volontaire) où l'État le gouvernement qui présente le rapport peut indiquer si des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe 3 de l'article 13.3 du Traité.

Sur la page de titre de chacun des quatre formulaires de rapport déclaration (exportations, importations, exportations « néant », importations « néant »), un État Partie a la possibilité d'indiquer que doit indiquer si le formulaire est destiné seulement aux autres États Parties peut être mis à la disposition du Traité public. Cela permet de limiter l'accès à certains formulaires mais pas à d'autres, offrant ainsi aux États Parties qui présentent des rapports une mesure supplémentaire de souplesse.

Des conseils visant à faciliter la préparation du rapport annuel figurent dans le document « Établissement de rapports relatifs aux exportations ou aux importations autorisées ou effectuées d'armes classiques dans le cadre du TCA » (ci-après : Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels), qui est disponible dans la section Outils et orientations du site web du TCA. Ce document a été approuvé par les États Parties lors de la CEP3 en tant que document de référence informatif et ouvert à destination des États Parties

ANNEXE 2 ————— **MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL**

17 juillet 2016
Juillet 2020

pendant de la préparation de leur rapport annuel. Lors de la CEP5, les États Parties ont approuvé un certain nombre de modifications qui étaient nécessaires pour tenir compte du lancement de l'outil de déclaration en ligne.

GOUVERNEMENT DE _____

RAPPORT ANNUEL SUR LES EXPORTATIONS ET LES IMPORTATIONS
D'ARMES CLASSIQUES, ~~CONFORMEMENT~~ **CONFORMÉMENT** À
L'ARTICLE 13(3) DU TRAITÉ SUR LE COMMERCE DES ARMES

RAPPORT POUR L'ANNÉE CIVILE _____

Point de contact national pour ~~le présent~~ **ce** rapport- :

Nom- :		M. <input type="checkbox"/>	Mme <input type="checkbox"/>
Organisation : Fonction/intitulé du poste :			
Téléphone fixe Organisation :			
Téléphone portable fixe :			
Télécopie : Téléphone portable :			
E-mail Courriel :			

Inserted Cells

Inserted Cells

Date de soumission du rapport :	
--	--

Contenu du rapport (cochez la case appropriée)		Oui	Non
i)	Rapports « néant » sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	Rapports « néant » sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	Rapports annuel sur l'exportation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	Rapports annuel sur l'importation d'armes classiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	Définitions nationales des catégories d'armes classiques contenues dans le rapport		<input type="checkbox"/>
	Le Bureau des affaires de désarmement de l'ONU (UNODA) peut utiliser les informations pertinentes contenues dans ce rapport annuel comme base pour le rapport de l'État déclarant au Registre des armes classiques des Nations Unies (UNROCA)	<input type="checkbox"/>	

Deleted Cells

Deleted Cells

Portée Table des matières du rapport (informations volontaires cocher la case correspondante)	Oui	Non
--	-----	-----

ANNEXE 2**MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL**

17 juillet 2016
Juillet 2020

i)	<u>Rapport « néant » sur les exportations d'armes classiques</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
ii)	<u>Rapport « néant » sur les importations d'armes classiques</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iii)	<u>Rapport annuel sur les exportations d'armes classiques</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
iv)	<u>Rapport annuel sur les importations d'armes classiques</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
v)	<u>Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et liées à la sécurité nationale ont été omises conformément au paragraphe 3 de l'article 13 du Traité</u> <u>Définitions nationales des catégories d'armes classiques déclarées</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Inserted Cells

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

~~EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹~~

~~LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES~~

Pays déclarant - <u>Champ d'application du rapport</u>	<u>Oui</u>	<u>Année civile</u> +Non	<u>Date butoir²</u> :
<u>Dans le rapport présenté, des données commercialement sensibles et/ou liées à la sécurité nationale ont été omises conformément à l'article 13.3 du Traité¹</u> <u>(Si « Oui », veuillez envisager d'expliquer pourquoi et quel type d'information a été omis)</u>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>

Deleted Cells

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

EXPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

<p>Dans le présent rapport la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée³ (cochez la case correspondante) <u>:-Pays déclarant :</u></p>		Année civile :	Date limite³ :
	Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

<u>Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « exportations » a été utilisée⁴ (cocher la case correspondante) :</u>		
<u>L'accès au présent rapport annuel sur les exportations est réservé uniquement aux États Parties</u>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Inserted Cells

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Exportations autorisées ou réelles ⁵	Volume des exportations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux) Le présent rapport annuel sur les exportations peut être rendu public ⁵			État importateur final ⁹ Oui <input type="checkbox"/>	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ Non <input type="checkbox"/>	Observations ¹¹	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷			Valeur ⁸	Description de la pièce

Deleted Cells
Deleted Cells
Deleted Cells

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Exportations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État importateur final ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Autor	Effect	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de l'article	Commentaires sur le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9

A. I-VII Catégories I à VII du registre Registre des Nations Unies¹² (la portée Unies¹⁴ (le champ d'application des définitions nationales ne saurait en aucun cas doit pas être moindre que celle inférieure à celui des définitions figurant fournies à l'annexe 1¹³ l'Annexe 1¹⁵))

I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

<u>Catégorie d'armes⁶</u> <u>[I-VIII]</u>		<u>Exportations autorisées ou effectuées⁷</u>		<u>Volume des exportations⁸</u> <u>(choisir l'une de ces options ou les deux)</u>		<u>État importateur final¹¹</u>	<u>État d'origine (autre que l'exportateur)¹²</u>	<u>Remarques¹³</u>	
		<u>Autor</u> :	<u>Effect</u> :	<u>Nombre d'articles⁹</u>	<u>Valeur¹⁰</u>			<u>Description de l'article</u>	<u>Commentaires sur le transfert</u>
1		2	3	4	5	6	7	8	9
V.	Hélicoptères de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
VI.	Navires de guerre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
		b) <u>Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14, 15} calibre^{16, 17}									
Armes légères (cumulatif¹⁶ cumul)¹⁸		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	<u>Divers Autres</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (cumulatif¹⁷ cumul)¹⁹		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

<u>Catégorie d'armes⁶</u> <u>[I-VIII]</u>		<u>Exportations autorisées ou effectuées⁷</u>		<u>Volume des exportations⁸</u> (choisir l'une de ces options ou les deux)		<u>État importateur final¹¹</u>	<u>État d'origine (autre que l'exportateur)¹²</u>	<u>Remarques¹³</u>	
		<u>Autor :</u>	<u>Effect :</u>	<u>Nombre d'articles⁹</u>	<u>Valeur¹⁰</u>			<u>Description de l'article</u>	<u>Commentaires sur le transfert</u>
1		2	3	4	5	6	7	8	9
2.	Lance-grenades portatifs, avec ou sans affût	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Canons antichars portatifs <u>mobiles</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils sans recul	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Lance-missiles et systèmes de roquettes antichars portatifs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	Mortiers de calibre inférieur à 75 mm	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
7.	Divers <u>Autres</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
C. Catégories nationales volontaires¹⁸ <u>nationales</u>²⁰ (veuillez <u>les</u> définir en annexe à l'Annexe 2)									
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES¹

~~LES COLONNES ET LIGNES EN GRIS REPRÉSENTENT LES INFORMATIONS VOLONTAIRES~~

Pays déclarant:		<input type="checkbox"/> Année civile :	<input type="checkbox"/> Date butoir: 2+						
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

- Inserted Cells

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

IMPORTATIONS D'ARMES CLASSIQUES²

- LES COLONNES ET LIGNES GRISÉES REPRÉSENTENT DES INFORMATIONS QUI VONT AU-DELÀ DE CE QUI EST GÉNÉRALEMENT CONSIDÉRÉ COMME LES INFORMATIONS QUE LES ÉTATS PARTIES DEVRAIENT INCLURE AU MINIMUM LORSQU'ILS DÉCLARENT LEURS EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS AUTORISÉES OU EFFECTUÉES -

<p>Dans le présent rapport la définition suivante du terme « importations » a été utilisée³ (cochez la case correspondante)</p> <p><u>-Pays déclarant :</u></p>		<u>Année civile :</u>	<u>Date limite³ :</u>
	Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale:-	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Transfert de titre:-	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Transfert de contrôle:-	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous):-	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Inserted Cells

Inserted Cells

Inserted Cells

<u>Dans le présent rapport, la définition suivante du terme « importations » a été utilisée⁴ (cocher la case correspondante) :</u>		
<u>L'accès au présent rapport annuel sur les importations est réservé uniquement aux États Parties</u>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert physique d'articles au-delà d'une frontière nationale :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de titre :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Transfert de contrôle :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Inserted Cells

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

Autre (veuillez fournir une brève description ci-dessous) :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

Catégorie d'armes ⁴ [I-VIII]	Importations autorisées ou réelles ⁵	Volume des importations ⁶ (choisir l'une de ces options ou les deux) <u>Le présent rapport annuel sur les importations peut être rendu public⁵</u>				État exportateur ⁹ Oui <input type="checkbox"/>	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹⁰ Non <input type="checkbox"/>	Observations ¹¹	
		Aut.	Réelles	Nombre de pièces ⁷	Valeur ⁸			Description de la pièce	Remarques concernant le transfert

Deleted Cells
Deleted Cells
Deleted Cells

Catégorie d'armes ⁶ [I-VIII]	Importations autorisées ou effectuées ⁷		Volume des exportations ⁸ (choisir l'une de ces options ou les deux)		État exportateur ¹¹	État d'origine (autre que l'exportateur) ¹²	Remarques ¹³	
	Autur	Effect	Nombre d'articles ⁹	Valeur ¹⁰			Description de l'article	Commentaires sur le transfert
1	2	3	4	5	6	7	8	9

A. I-VII Catégories I à VII du registre des Nations Unies¹² (la portée d'application des définitions nationales ne saurait en aucun cas être moindre que celle inférieure à celui des définitions figurant fournies à l'annexe l'Annexe 1)^{13,15}

I.	Chars de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
II.	Véhicules blindés de combat	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
III.	Systèmes d'artillerie de gros calibre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>					
IV.	Avions de combat	a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
		b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				
V.		a) avec équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>				

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

<u>Catégorie d'armes⁶</u> <u>[I-VIII]</u>			<u>Importations autorisées ou effectuées⁷</u>		<u>Volume des exportations⁸</u> <u>(choisir l'une de ces options ou les deux)</u>		<u>État exportateur¹¹</u>	<u>État d'origine (autre que l'exportateur)¹²</u>	<u>Remarques¹³</u>	
			<u>Autor</u> :	<u>Effect</u> :	<u>Nombre d'articles⁹</u>	<u>Valeur¹⁰</u>			<u>Description de l'article</u>	<u>Commentaires sur le transfert</u>
1			2	3	4	5	6	7	8	9
	Hélicoptères de combat	b) sans équipage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VI.	Navires de guerre		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
VII.	Missiles et lanceurs de missiles	a) Missiles etc.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
		b) <u>SPDAAb)</u> <u>Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
B. VIII. Armes légères et de petit calibre^{14,15} calibre^{16,17}										
Armes légères (<u>cumulatif</u>¹⁶ <u>cumul</u>)¹⁸			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Revolvers et pistolets à chargement automatique		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.	Fusils et carabines		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
3.	Mitraillettes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
4.	Fusils d'assaut		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
5.	Mitrailleuses légères		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
6.	<u>Divers/</u> <u>Autres</u>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
Armes de petit calibre (<u>cumulatif</u>¹⁷ <u>cumul</u>)¹⁹			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
1.	Mitrailleuses lourdes		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						
2.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>						

NOTES EXPLICATIVES

- 1) Voir les questions 29 à 31 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 1)2) Les États Parties qui n'ont aucune exportation ni importation à ~~signaler~~**déclarer** devraient ~~déposer~~**présenter** un « rapport néant » indiquant clairement qu'aucune exportation ni importation n'a eu lieu dans l'une des catégories au cours de la période considérée. Des modèles pour ces rapports « ~~néant~~ » ~~sont inclus en annexe 3.~~ **"néant" sont inclus à l'Annexe 3. Voir également la question 33 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.**
- 2) ~~La date des statistiques recueillies (par exemple le 30 juin ou le 31 décembre).~~
- 3) Date de collecte des statistiques (par exemple, 30 juin ou 31 décembre). Voir également la question 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 3)4) Sur la base de la pratique du ~~registre~~**Registre** des Nations Unies. Un transfert international d'armes pourrait signifier, en plus du mouvement physique de l'équipement à destination ou au départ du territoire national, le transfert de propriété et de contrôle sur l'équipement. D'autres critères sont également possibles. Les États Parties devraient fournir ici une description des critères nationaux utilisés pour déterminer, à des fins de contrôle, la date **exacte** à laquelle un transfert d'armes a lieu. Voir également la question 5 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 4) ~~Comme indiqué aux articles 2(1)(a) à (h) et 5(3). **Des définitions plus précises des catégories sont fournies en annexe 1.**~~
- 5) Le paragraphe 3 de l'article ~~Si vous souhaitez que ce rapport annuel soit accessible au public et publié dans la partie publique du site web du TCA, cochez « Oui ».~~ **Si vous cochez « Non », ce rapport annuel sera publié dans la partie confidentielle du site web et ne sera pas accessible au public. Voir la question 41 dans le Document de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.**
- 6) Comme indiqué aux articles 2(1) (a)-(h) et 5(3). **Pour une définition plus précise des catégories, voir l'Annexe I.** Voir également la section B.ii. dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 5)7) L'article 13(3) autorise la déclaration des exportations/importations autorisées ou ~~réelles. La décision de présenter effectuées. Le choix peut être fait au niveau national pour~~ un rapport ~~d'ensemble dans son ensemble~~ ou catégorie par catégorie ~~peut être prise au niveau national.~~ Veuillez indiquer en cochant la case appropriée pour chaque catégorie ~~contenue dans le rapport déclarée~~ si la valeur représente ~~les~~**des** exportations autorisées (~~aut~~**Autor.**) ou ~~réelles (réelles)-des exportations effectuées (Effect.)~~. **Par souci de cohérence et de continuité, il est très souhaitable que les choix nationaux à cet égard, une fois faits, demeurent stables dans le temps.** Un État Partie qui souhaite déclarer à la fois ~~la quantité et la valeur~~**des exportations/importations autorisées et effectuées** peut ~~évidemment~~**bien sûr** le faire, mais ~~il~~ **il** doit ~~alors~~ **alors** présenter deux tableaux, ~~un~~**un** pour les exportations/importations

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

autorisées et ~~un autre~~ l'autre pour les exportations/importations ~~réelles-effectuées~~.
Voir également les questions 9 à 11 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~6)8)~~ Le volume des exportations/importations peut indiquer soit la quantité, soit la valeur. ~~Il est très souhaitable que le~~ Le choix peut être fait au niveau national pour chaque catégorie d'armes, mais, une fois fait, demeure effectué, il doit rester stable dans le temps par soueipour des raisons de cohérence et de continuité. Un État Partie qui souhaite ~~déclarer~~ indiquer à la fois la quantité et la valeur peut ~~évidemment bien entendu~~ le faire. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~7)9)~~ ~~Norme variable des rapports sur le registre~~ Variable de déclaration standard du Registre des Nations Unies. Veuillez indiquer l'unité, sinon les « pièces ».

~~8)10)~~ ~~Option facultative. Autre option.~~ Veuillez indiquer l'unité (par exemple ~~en~~ la monnaie nationale).

~~9)~~ Conformément à la pratique du registre des Nations Unies

~~10)~~ Conformément à la pratique du registre des Nations Unies. Note : Cette colonne est en gris et son contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité

~~11)~~ Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. Voir également les questions 22 et 23 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~12)~~ Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies. NB : Cette colonne est grisée car ces informations vont au-delà de ce qui est généralement considéré comme les informations que les États parties doivent inclure au minimum lorsqu'ils déclarent leurs exportations et importations autorisées ou effectuées. Voir également la question 24 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

~~14)13)~~ Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies. Dans la première colonne « ~~observations~~ Remarques », les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, décrire ~~la pièce transférée en précisant sa~~ l'article transféré en indiquant la désignation, ~~son~~ le type, ~~son~~ le modèle ou toute autre information jugée pertinente. La deuxième colonne peut être utilisée pour expliquer ou clarifier la nature du transfert, par exemple s'il est temporaire (par exemple pour des expositions ou des réparations), ou s'il est de nature industrielle (peut-être destiné à ~~l'intégration dans un système plus vaste~~). Note : Ces colonnes sont en gris et leur contenu est fourni volontairement en rapport aux obligations du Traité ~~être intégré dans un système plus vaste~~). NB : Conformément à la pratique du Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir entre déclarer respectivement les armes légères et armes de petit calibre sous forme de cumul, ou par sous-type. Voir également les questions 25 à 28 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

- ~~12)~~ Comme indiqué à l'article ~~2(1)(a) à (1)(g)~~, voir ~~l'annexe 1~~ l'Annexe 1 pour les définitions plus précises des catégories ~~I à VII du registre~~ Registre des Nations Unies, ~~y compris les notamment des~~ sous-catégories.
- ~~13)~~ 14) Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le ~~paragraphe 3 de l'article 5~~ Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- 15) Voir article 5(3). Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~14)~~ 16) Comme indiqué à l'article ~~2(1)(h)~~, avec ~~les~~ sous-catégories tirées du ~~annexes~~ modèle du Registre des Nations Unies pour la déclaration volontaire des armes légères et de petit calibre ~~du registre des Nations Unies, conformément à la disposition de l'article 5(3), qui stipule : « Pour ce qui est de la catégorie visée par l'article 2 (1) h, les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité. »~~ Ce choix a été fait à titre provisoire, en attendant un accord ultérieur entre les États Parties sur l'opportunité d'utiliser cette définition ou une autre des sous-catégories d'armes légères et de petit calibre de l'ONU (par exemple le Protocole relatif aux armes à feu de l'ONU ou de l'Instrument International de Traçage). ~~Note : Les sous-catégories d'armes légères et de petit calibre dans le présent rapport sont en gris, ce qui représente des informations volontaires en rapport aux obligations du Traité - ITI.~~ NB : Les sous-catégories d'ALPC dans le présent rapport sont grisées, conformément à la pratique du Registre des Nations Unies qui permet aux États de choisir entre déclarer les armes légères par sous-type ou sous forme de cumul. Voir également les questions 13 et 14 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~15)~~ 17) « les définitions nationales ne renverront pas à des descriptions d'une portée plus limitée que celles utilisées pour les instruments pertinents de l'Organisation des Nations Unies lors de l'entrée en vigueur du présent Traité » ~~(article 5(3), » (Article 5(3))~~ Voir également la question 12 et les Annexes 1 et 2 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~16)~~ 18) Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~ entre déclarer respectivement les armes légères par sous-type ou ~~de manière cumulative~~ sous forme de cumul. Voir également les question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~17)~~ 19) Conformément à la pratique du ~~registre~~ Registre des Nations Unies, les États Parties peuvent choisir ~~de présenter un rapport sur~~ entre déclarer respectivement les armes de petit calibre par sous-type ou ~~de manière cumulative~~ sous forme de cumul. Voir également les question 13 et l'Annexe 3 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.
- ~~18)~~ 20) Les dispositions du ~~paragraphe 3 de l'article~~ l'article 5 ~~encouragent chaque État Partie (3) encourage les États Parties (...)~~ à appliquer les dispositions du ~~présent~~ Traité à une gamme aussi large que possible d'armes classiques. ~~Toutes ces~~ Ces catégories

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

supplémentaires sont ~~communiquées volontairement facultatives~~ et les catégories utilisées peuvent varier d'un État Partie à l'autre. ~~Dans le cas où des~~ Si elles sont fournies, les catégories supplémentaires ~~sont fournies, elles~~ devraient être définies plus précisément ~~en annexe~~ à l'Annexe 2. Voir également les questions 15 et 16 dans le Document d'orientation de type FAQ sur les obligations d'établissement des rapports annuels.

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

a) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées anticharsantichar, air-surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

~~b) Aéronefs à voilure tournante sans équipage conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air surface, anti-sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes.~~

VI. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

VII. Missiles et lanceurs de missiles²

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, ~~s'ils n'entrent pas dans les catégories I à VI.~~ Aux fins du registre, cette sous-catégorie comprend également les engins télépilotes ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles sans toutefois prendre en compte les missiles sol-air.
- b) Systèmes de défense aérienne portatifs (MANPADS)³.

² Les systèmes de lance-~~roquettes~~roquette multiples sont pris en compte dans couverts par la définition de la catégorie-III.

³ Les MANPADS devraient être signalés si le système est fourni sous la forme d'une unité complète, à savoir le missile et le lanceur/~~prise~~poignée forment une unité intégrale. En outre, les mécanismes de lancement individuels ou ~~prises~~les poignées doivent être également être déclarés. ~~Il n'est pas nécessaire de déclarer les~~ Les missiles individuels, ~~non- qui ne sont pas~~ fournis avec un mécanisme de lancement ou une ~~prise~~poignée n'ont pas à être déclarés.

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

ANNEXE-3 A

RAPPORT « NÉANT »
Exportations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
------------------	--	----------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, le gouvernement de _____

soumet par ~~les présentes~~ la présente un « rapport « néant » ~~sur~~ pour les exportations ~~en provenance à partir~~ du territoire relevant de ~~notre compétence~~ sa juridiction. Le présent rapport ~~confirme~~ visé à confirmer que

<input type="checkbox"/>	aucune exportation réelle effective d'armes classiques visées au paragraphe 1 de <u>énumérées à</u> l'article 2(1) du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu depuis le <u>à partir du</u> territoire sous notre <u>sa</u> juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'exportation n'a été délivrée pour les <u>des</u> armes classiques visées au paragraphe 1 de <u>telles qu'énumérées à</u> l'article 2(1) du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

~~L'accès au~~ Le présent rapport « néant » sur les exportations ~~est réservé uniquement aux États Parties~~ peut être rendu public⁵

Oui

Non

Inserted Cells

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL
Juillet 2020

ANNEXE-3 B

RAPPORT « NÉANT »
Importations d'armes classiques¹

Pays déclarant :		Année civile :	
------------------	--	----------------	--

Le Gouvernement de _____,

en référence à l'article 13(3) du Traité sur le commerce des armes, le gouvernement de _____

soumet par ~~les présentes~~ la présente un « rapport « néant » ~~sur~~ pour les importations ~~vers~~ en provenance du territoire relevant de ~~notre compétence~~ sa juridiction. Le présent rapport ~~confirme~~ est à confirmer que

<input type="checkbox"/>	aucune importation réelle <u>effective</u> d'armes classiques visées au paragraphe 1 de <u>énumérées à</u> l'article 2(1) du Traité sur le commerce des armes n'a eu lieu vers le territoire sous notre <u>sa</u> juridiction au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.
<input type="checkbox"/>	aucune autorisation d'importation n'a été délivrée pour les <u>des</u> armes classiques visées au paragraphe 1 de <u>telles qu'énumérées à</u> l'article 2(1) du Traité sur le commerce des armes au cours de la période de référence indiquée ci-dessus.

~~L'accès au~~ Le présent rapport « néant » sur les importations ~~est réservé uniquement aux États Parties~~ peut être rendu public⁵ Oui Non Inserted Cells

ANNEXE D

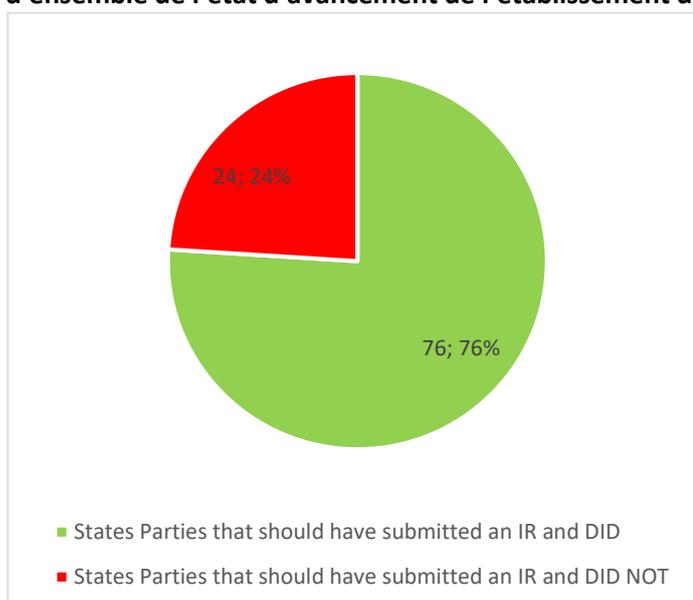
ÉTAT D'AVANCEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS AU 3 JUILLET 2020

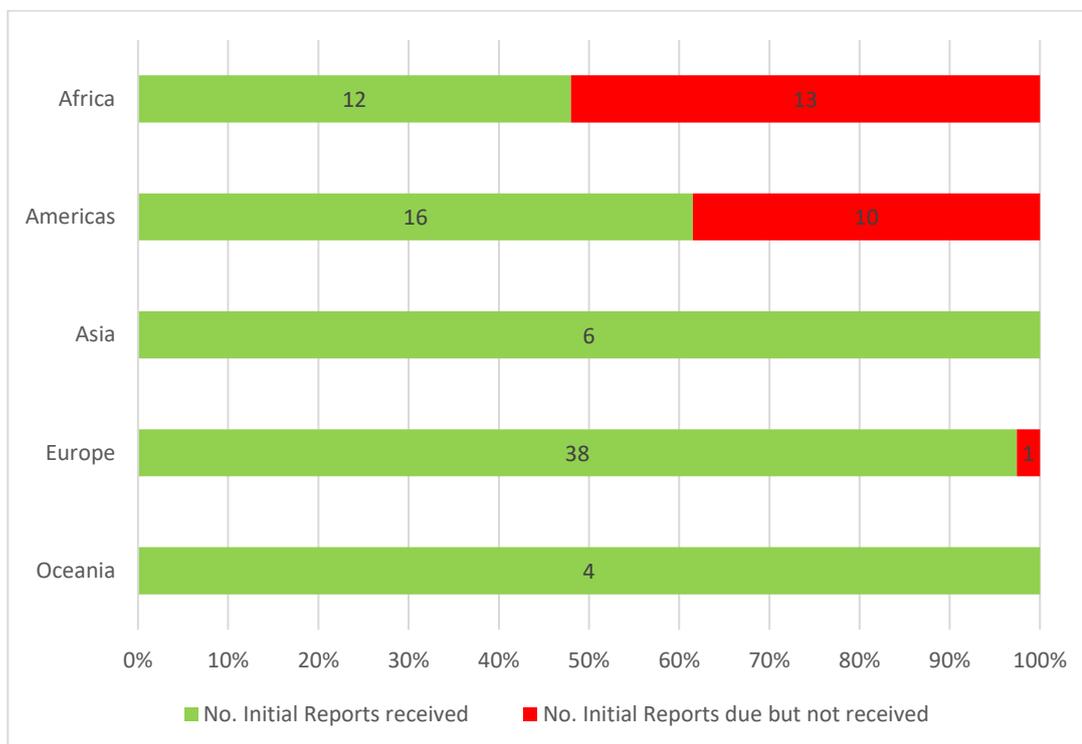
1. Rapports initiaux

Tableau 1. Rapports initiaux - Statistiques mondiales

	Nombre	%
États Parties	106	
Rapports initiaux attendus	100	94 % des États Parties
Rapports initiaux soumis	76	76 % des États Parties devant soumettre un rapport
Rapports initiaux attendus mais non soumis	24	24 % des États Parties devant soumettre un rapport
Rapports initiaux non rendus publics	14	18 % des rapports initiaux soumis
Rapports initiaux soumis dans les délais	41	54 % des rapports initiaux soumis
Format des rapports	64	84 % utilisent le modèle de rapport approuvé par la CEP2
Nombre de rapports initiaux actualisés	4	

Graphique 1. Vue d'ensemble de l'état d'avancement de l'établissement des rapports initiaux

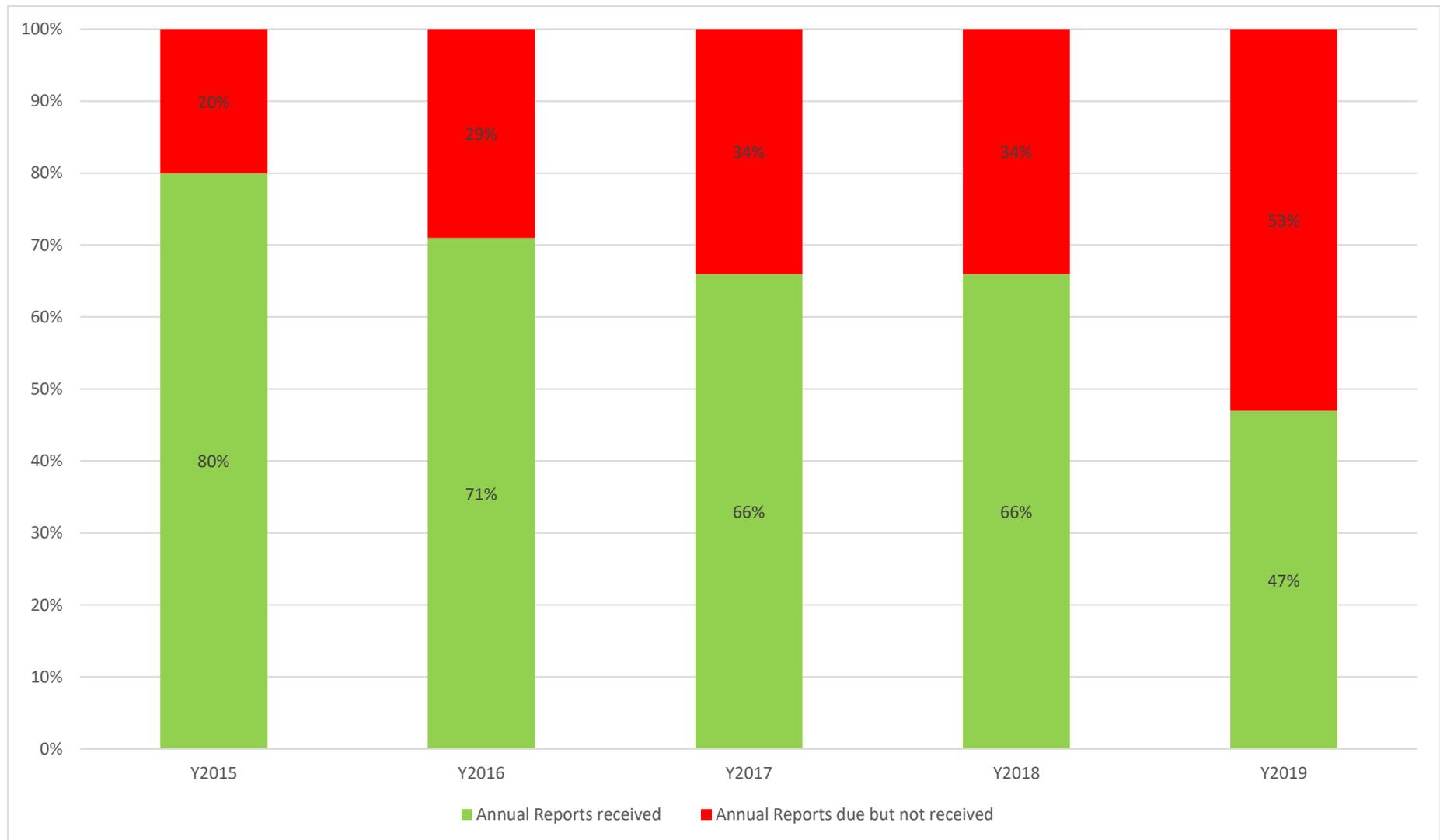


Graphique 2. Rapports initiaux - Statistiques régionales

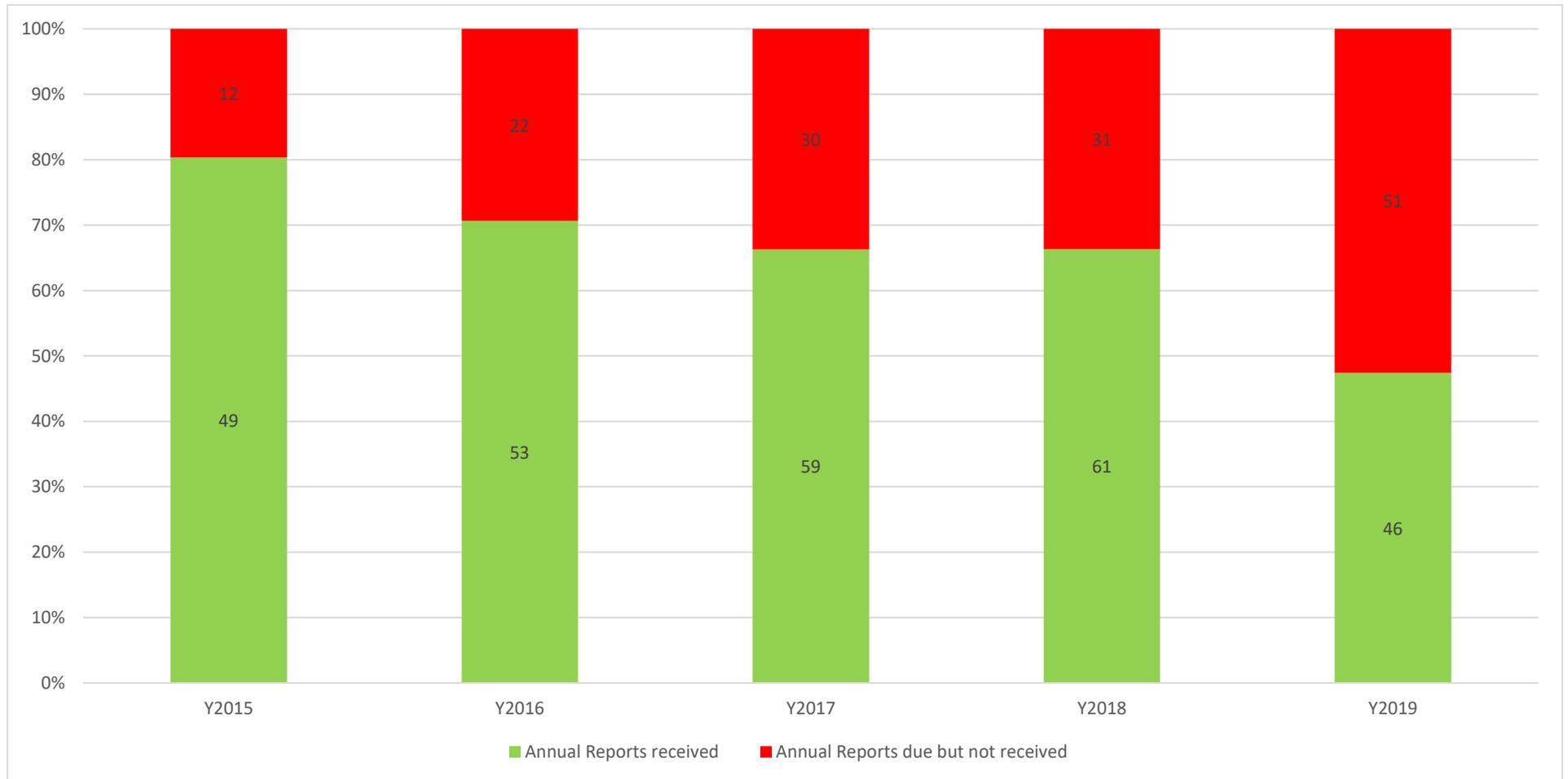
2. Rapports annuels

Tableau 2. Rapports annuels - Statistiques mondiales

	2015		2016		2017		2018		2019	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
États Parties devant soumettre un rapport annuel	61		75		89		92		97	
États Parties ayant soumis un rapport annuel (attendu + non attendu)	49 + 3	80 % des États Parties devant soumettre un rapport	53 + 1	71 % des États Parties devant soumettre un rapport	59	66 % des États Parties devant soumettre un rapport	61 + 1	66 % des États Parties devant soumettre un rapport	46 + 1	47 % des États Parties devant soumettre un rapport
États Parties devant soumettre un rapport annuel qui ne l'ont pas soumis	12	20 % des États Parties devant soumettre un rapport	22	29 % des États Parties devant soumettre un rapport	30	34 % des États Parties devant soumettre un rapport	31	34 % des États Parties devant soumettre un rapport	51	53 % des États Parties devant soumettre un rapport
Rapports annuels non rendus publics	1	2 % des rapports annuels	3	6 % des rapports annuels	4	7 % des rapports annuels	10	16 % des rapports annuels	9	19 % des rapports annuels
Rapports annuels soumis dans les délais (< 7 jours par rapport au délai du 31 mai)	28	57 % des rapports annuels attendus et soumis	31	58 % des rapports annuels attendus et soumis	37	64 % des rapports annuels attendus et soumis	46	75 % des rapports annuels attendus et soumis	37	80 % des rapports annuels attendus et soumis

Graphique 3. Vue d'ensemble des rapports annuels soumis - 2015-2019 (en pourcentage)

Graphique 4. Vue d'ensemble des rapports annuels soumis - 2015-2019 (en nombre)



Graphique 5. Vue d'ensemble des rapports annuels soumis - 2015-2019 (par région)

